

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI



PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la Republique 850

Avis et communications 885

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

31 OCT. 1989 - Décret n°89-349/P-RM Portant nomination d'un Secrétaire Général Adjoint de la Présidence de la République..... 850

-Décret n°89-350/P-RM Portant convocation du Conseil Economique et Social..... 850

-Décret n°89-351/P-RM Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint à la Sécurité d'Etat..... 851

-Décret n°89-352/P-RM Portant nomination de Conseillers d'Ambassade..... 851

-Décret n°89-353/P-RM Portant nomination de Conseillers d'Ambassade..... 851

-Décret n°89-354/P-RM Portant Rappel d'Ambassadeur..... 852

-Décret n°89-355/P-RM Portant nomination du Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale..... 852

-Décret n°89-356/P-RM Portant nomination du Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale..... 852

-Décret n°89-357/P-RM Portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère du Plan..... 852

-Décret n°89-358/P-RM Portant attribution de charge de Conseil Juridique..... 852

-Décret n°89-359/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture..... 853

X-Décret n°89-360/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des postes (O.N.P.)..... 853

-Décret n°89-361/P-RM Portant Organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services du Ministère chargé de l'Information et des Télécommunications..... 855

-Décret n°89-362/P-RM abrogeant et remplaçant le Décret n°92/PG-RM du 21 Mars 1988 portant création fonctionnement et organisation de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales..... 856

-Décret n°89-363/P-RM Portant approbation de la lettre de marché pour la fourniture de 26.040 tonnes de produits pétroliers par la Société Total C.F.P.-Paris..... 858

-Décret n°89-364/P-RM Portant vente de la parcelle de terrain objet du Titre Foncier 5397 du District de Bamako à Monsieur Mamadou DIAWARA Commerçant BP.1025 à Abidjan..... 858

06 NOV.1989 -Décret n°89-365/P-RM Portant attribution de distinction honorifique..... 858

-Décret n°89-366/P-RM Portant nomination d'un Administrateur à la Banque Malienne de Crédits et de Dépôts (BMCD)..... 858

-Décret n°89-367/P-RM Portant nomination de Monsieur Moussa GOITA en qualité d'Avocat..... 858

-Décret n°89-368/P-RM Portant nomination d'Huissier de Justice... 858

-Décret n°89-369/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce..... 859

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

20 SEPT.1989 -Divers Arrêtés..... 859

31 OCT.1989 - Divers Arrêtés..... 864

07 NOV. 1989 -Divers Arrêtés..... 865

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

27 OCT.1989 - Arrêté n°2951/DN-SPS Portant admission définitive des Etudiants à l'Examen de Sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Session 1989..... 865

01 NOV.1989 - Arrêté n°2999/MEN-DN-ES Portant admission des Elèves aux Examens de sortie de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications Session de Juin 1989..... 866

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DU DEVELOP- PEMENT A LA BASE

14 OCT.1989 - Divers Arrêtés..... 866

03 NOV.1989 - Arrêté n°89-3028/MATDB-CAB Por - tant abrogation des dispositions de l'Arrêté n°5023/MI-DNICT du 8 Novembre 1984..... 869

MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

19 OCT.1989 - Arrêté n°89-2881/MSAC-CAB Portant abrogation des dispositions de l'Arrêté n°3772/MSAC-CAF-DP du 20 Septembre 1980..... 869

04 NOV.1989 - Divers Arrêtés..... 869

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'URBANISME ET DE LA CONS- TRUCTION

30 SEPT.1989 -Arrêté Interministériel n°83-2725/MTPUC-MIT-MJ-MSPAS Portant additif à l'Arrêté n°19 du 4 Janvier 1973 portant règlementation de l'ouverture et de l'exploitation des Salles de Cinéma en République du Mali..... 870

24 OCT.1989 - Divers Arrêtés d'agrément..... 870

06 NOV. 1989 - Arrêté n°89-3040/MTPUC-CAB Por -
tant approbation des Plans de
lotissement de Kaléban-Coura
Extension Sud en Commune V du
District de Bamako..... 871

-Arrêté n°89-3041/MTPUC-CAB Por -
tant approbation du Projet de
Réhabilitation de Faladié Village
en Commune VI du District de
Bamako..... 872

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

19 OCT. 1989 - Arrêté n°89-2875/MFC-DNI Portant
nomination du Receveur des
Domaines, de l'Enregistrement et
du Timbre du District de Bamako... 873

21 OCT. 1989 - Arrêté n°89-2884/MFC-CAB Portant
nomination de Chefs de Division
à la Caisse Autonome d'Amortis -
sement..... 873

-Arrêté n°89-2886/MFC-CAB Portant
nomination d'un Caissier..... 873

31 OCT. 1989 - Divers Arrêtés Portant approba -
tion de Divers Rôles des Impôts
Directs et Taxes Assimilées..... 873

-Arrêté n°2957/MFC-CAB Portant
nomination d'un Receveur de
Recettes au Bureau des Douanes
de Sikasso..... 874

03 NOV. 1989 - Arrêté n°89-3026/MFC-CAB Portant
nomination du Superviseur de la
Cellule d'Accompagnement du Pro-
gramme de Réforme Economique..... 874

-Arrêté n°89-3027/MFC-CAB Portant
nomination d'Agent Comptable..... 874

06 NOV. 1989 - Arrêté Interministériel n°89-
3039/MFC-MJ Fixant le nombre des
emplois à pouvoir par voie de
recrutement d'Auditeurs de
Justice au Titre de l'exercice
budgétaire 1990..... 874

-Arrêté n°89-3042/MFC-DNI Portant
nomination de Chefs de centre
des Impôts et de Receveurs des
Taxes Indirectes et des Domaines. 87

-Arrêté n°89-3043/MFC-DNI Portant
rectificatif à l'Arrêté n°89-2875
MFC-DNI du 19 Octobre 1989..... 87

09 NOV. 1989 - Arrêté n°89-3133/MFC-CAB Portant
nomination de Directeur National
Adjoint, des Chefs de Divisions
et de Directeurs Régionaux des
Affaires Economiques..... 876

-Arrêté n°89-3134/MFC-CAB Portant
nomination d'un Percepteur et
d'un Caissier..... 876

06 NOV. 1989 - Instruction Ministérielle n°005/
MFC-CAB..... 877

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE

02 OCT. 1989 -Arrêté n°2730/MEE-CAB Portant
nomination du Directeur du
Centre de Formation Pratique
Forestière de Tabacoro..... 879

30 SEPT. 1989 -Arrêté n°89-2728 Ter/MEE-CAB
Fixant le délai de délivrance
des Cartes Professionnelles dans
le Secteur Bétail-Viande..... 879

19 OCT. 1989 - Arrêté n°89-2880/MEE-CAB Portant
nomination du Directeur du Projet
de Développement de l'Élevage au
Sahel Occidental (PRODES0)..... 880

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

13 MAI 1989 - Divers Arrêtés..... 880

11 OCT. 1989- Lettre Circulaire n°027/MEFP-CAB. 881

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE**

- 14 OCT.1989 - Arrêté n°89-2879/MIHE-CAB
Portant nomination du Coordina -
teur National du Comité de
Butanisation du Programme
CILSS/CCE de Promotion de Gaz
Butane au Mali..... 882
- 21 OCT.1989 - Arrêté n°89-2883/MIHE-DNI Portant
autorisation d'implantation
d'une Imprimerie à Bamako..... 883
- Arrêté n°89-2885/MIHE-DNI Portant
autorisation d'implantation d'une
Fabrique artisanale de fer rond
à Daoudabougou Bamako..... 883
- Arrêté Interministériel n°89-2889
MIHE-MFC-MP Portant agrément d'un
Entrepôt Frigorifique à Bamako..... 883
- 27 OCT.1989 - Arrêté n°89-2955/MIHE-DNI Portant
autorisation d'implantation d'une
fabrique et de montage de pièces
autos et de menuiserie métallique
à Bamako..... 884
- Arrêté n°89-2956/MIHE-DNI Portant
autorisation d'implantation
d'une Unité de façonnage de cap-
sules pour bouteilles de boissons
et de rondelles mécaniques à
Bamako..... 884
- 04 NOV.1989 - Arrêté n°3033/MIHE-CAB Portant
autorisation d'implantation
d'une Imprimerie à Hamdallaye à
Bamako..... 884
- 07 NOV.1989 - Arrêté Interministériel n°89-3045/
MIHE-MFC-MP Portant agrément
d'une Boulangerie Moderne à
Koutiala..... 884

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

- 10 OCT.1989 - Arrêté n°89-2858/MSPAS-DAF
portant abrogation des disposi -
tions de l'Arrêté n°89-1430-CAB
du 11 Mai 1989..... 885

AVIS ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**N°89-349/P-RM - Par décret en date du 31
Octobre 1989 :**

-Monsieur Lassana TRAORE n°mle 102.63-X, Inspec-
teur des Services Economiques de classe excep-
tionnelle, 4ème échelon Conseiller Technique
au Secrétariat Général de la Présidence de la
République est nommé Secrétaire Général
Adjoint de la Présidence de la République.
Il bénéficie à ce titre des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

**N°89-350/P-RM - Par décret en date du 31
Octobre 1989 :**

-Le Conseil Economique et Social est convoqué
en session ordinaire le Mercredi 15 Novembre
1989.

N°89-351/P-RM - Par décret en date du 31 Octobre 1989 :

-Le Commandant Ismaïla CISSE, Sous-Directeur à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat, est nommé Directeur Général Adjoint de la Sécurité d'Etat.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Décret n°89-352/P-RM Portant nomination de Conseillers d'Ambassade.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-27/AN-RM du 21 Mars 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

VU le Décret n°337/PG-RM du 14 Octobre 1986 portant application de la Loi 86-27/AN-RM du 21 Mars 1986 ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/- Les fonctionnaires en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

PREMIER CONSEILLER

-Monsieur AL MAAMOUN BABA LAMINE KEITA, n°mle 389.44-A, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Premier Conseiller au CAIRE.

DEUXIEME CONSEILLER

-Monsieur OUMAR DAOU, n°mle 392.79-P, Professeur de l'Enseignement Secondaire Général de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Deuxième Conseiller au CAIRE.

CONSEILLERS D'AMBASSADE

-Monsieur MOHAMED MAHMOUD BEN LABAT, n°mle 980.35-A, Conseiller des Affaires Etrangères de 3ème classe, 1er échelon est nommé Conseiller d'Ambassade à RIYAD.

-Monsieur MOHAMADOUN BOCOUM, n°mle 395.95-H, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 7ème échelon est nommé Conseiller d'Ambassade à BELGRADE.

-Monsieur OUSMANE CISSOKO, n°mle 147.89-B, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Conseiller d'Ambassade à ABIDJAN.

-Monsieur ALPHA TANDIA, n°mle 401.52-J, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 3ème échelon est nommé Conseiller d'Ambassade à ACCRA.

-Monsieur BOUNAFOU SIDIBE, n°mle 385.54-D, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 7ème échelon, est nommé Conseiller d'Ambassade à

PEKIN.

Article 2/- Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
AFFAIRES ETRANGERES

ET DE LA
COOPERATION
INTERNATIONALE

DR. N'GOLO TRAORE GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

Décret n°89-353/P-RM Portant nomination de Conseillers d'Ambassade.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-27/AN-RM du 21 Mars 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

VU le Décret n°337/PG-RM du 14 Octobre 1986 portant application de la Loi n°86-27/AN-RM du 21 Mars 1986 ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/- Les Conseillers d'Ambassade dont les noms suivent reçoivent les mutations ci-après :

**PREMIER CONSEILLER A L'AMBASSADE DU
MALI A TRIPOLI (LYBIE)**

Monsieur MAMBY DIABATE n°mle 116.47-D, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe, 6ème échelon précédemment Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Alger (Algérie).

**PREMIER CONSEILLER A L'AMBASSADE
DU MALI A ALGER (ALGERIE)**

Monsieur LAMINE KOUMARE n°mle 259.21-Z, Conseiller des Affaires Etrangères de 2ème classe 7ème échelon précédemment Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali à Tripoli (Lybie).

Ils bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2/-Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°409/PG-RM du 29 Décembre 1986 et du Décret n°218/PG-RM du 17 Août 1987 en ce qui concerne Monsieur MAMBY DIABATE, sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES
AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERA-
TION INTERNATIONALE

DR. N'GOLO TRAORE GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

**N°89-354/P-RM - Par décret en date du 31
Octobre 1989 :**

-Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°231/P-RM du 10 Septembre 1987 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République Fédérative de Yougoslavie avec résidence à Belgrade.

**N°89-355/P-RM - Par décret en date du 31
Octobre**

1989 :

-Le Lieutenant-Colonel Bakary COULIBALY, précédemment Chef du Bureau des Etudes et de la Documentation à la Gendarmerie Nationale est nommé Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°89-356/P-RM - Par décret en date du 31
Octobre 1989 :**

-Le Chef d'Escadron Nainy TOURE, précédemment Chef de la Division du Fichier, Recherches et Renseignements à la Gendarmerie Nationale, est nommé Chef d'Etat-Major Adjoint de la Gendarmerie Nationale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**N°89-357/P-RM - Par décret en date du 31
Octobre 1989 :**

-Monsieur Souleymane KOUYATE, n°mle 102.56-N, Administrateur Civil de classe exceptionnelle, 10ème échelon, précédemment Inspecteur du Plan, est nommé Chef de Cabinet au Ministère du Plan.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Décret n°89-358/P-RM Portant attribution de
charge de Conseil Juridique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°88-44/AN-RM du 28 Mars 1988 portant Statut des Conseils Juridiques ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre

1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

Article 1er/-Une charge d'office de Conseil Juridique dans l'Arrondissement Judiciaire du District de Bamako avec résidence à Bamako est attribuée à Monsieur Hamadoun DIALLO Docteur en Droit.

Article 2/-Avant d'être admis au serment professionnel, Monsieur Hamadoun DIALLO devra au préalable justifier du versement à la caisse de dépôts et consignations du cautionnement prévu à l'Article 16 de la Loi n°88-44/AN-RM du 28 Mars 1988 dont le montant est fixé par l'Arrêté Interministériel n°543/MJ-GSC-MFC du 6 Février 1985 .

Article 3/-Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

CONSEILLER TECHNIQUE

-Monsieur Ousmane KONE, n°mle 332.43-Z, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 7ème échelon, précédemment Directeur Financier à l'ODIPAC.

Article 2/-Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3/-Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°94/PG-RM du 27 Avril 1987, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DES

SPORTS, DES ARTS

ET DE LA

CULTURE

BAKARY TRAORE

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

Décret n°89-359/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU le Décret n°021/PG-RM du 21 Janvier 1988 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

VU le Décret n°202/PG-RM du 14 Juillet 1988 fixant la rémunération et les avantages accordés aux membres des Cabinets Ministériels et assimilés ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

Article 1er/-Sont nommés membres du Cabinet du Ministère des Sports, des Arts et de la Culture, les fonctionnaires ci-après désignés:

CHEF DE CABINET

-Monsieur Sidy TRAORE, n°mle 308.42-Y, Administrateur Civil de 1ère classe, 1er échelon, précédemment Conseiller Technique au Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique.

Décret n°89-360/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National des Postes (O.N.P.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-9/CMLN du 19 Janvier 1989 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

VU la Loi n°87-51/AN-RM du 10 Août 1987 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Sociétés d'Etat et des E.P.I.C.

VU l'Ordonnance n°89-33/P-RM du 9 Octobre 1989 portant création de l'Office National des Postes ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er/-L'Office National des Postes (O.N.P.) est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Postes. La tutelle s'exerce confor-

mément aux dispositions de la Loi n°87-51/AN - RM du 10 Août 1987.

Article 2/-Le siège de l'O.N.P. est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre localité de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE II - DES ORGANES DE L'O.N.P.

CHAPITRE I - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3/-L'Office National des Postes est administré par un Conseil d'Administration de Neuf (9) membres, représentant l'Etat et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Postes.

Article 4/-Les sièges d'administrateur de l'ONP sont répartis comme suit :

Présidence de la République.....	1
Ministère chargé de la Défense Nationale.....	1
Ministère chargé de l'Education Nationale....	1
Ministère chargé des Finances.....	1
Ministère chargé de l'Emploi.....	1
Ministère chargé de l'Administ.Ter.....	1
Ministère chargé du Plan.....	1
Ministère chargé des Transports.....	1
Ministère chargé des Travaux Publics.....	1

Article 5/-Les Administrateurs sont rémunérés des jetons de présence dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation expresse du Ministre chargé des Postes.

Article 6/-Les fonctions de Président du Conseil et du Directeur Général sont distinctes.

Article 7/-Le Conseil d'Administration de l'ONP sans préjudice des attributions du Ministre de tutelle exerce les attributions suivantes :

- il définit la politique générale de l'entreprise dans le cadre des missions générales prescrites et des objectifs assignés par le Gouvernement;
- il fixe la structure générale des services de l'ONP, le cadre organique des services et les règles relatives à leur administration et à leur fonctionnement ;
- il détermine annuellement en termes quantitatifs les objectifs à atteindre ;
- il délibère sur les programmes d'équipement et les investissements à réaliser en fonction des objectifs ;
- il vote le budget prévisionnel de l'ONP et autorise les emprunts ;
- il autorise expressément l'acquisition, la disposition et l'échange d'immeubles ainsi que l'aliénation des biens meubles et immeubles appartenant à l'ONP ;
- il autorise la signature de toute convention

ou contrat d'un montant supérieur à 5 Millions de F CFA, mais inférieur à la limite de 1 Milliard de F CFA pour lesquels l'autorisation préalable du Ministre de tutelle est requise.

-il examine chaque année les comptes de l'exercice précédent, l'inventaire, le bilan et le rapport annuel d'activité ;

-il donne son avis toutes les fois qu'il est demandé par l'autorité de tutelle.

CHAPITRE II - DU DIRECTEUR GENERAL ET DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Article 8/-Le Directeur Général est chargé de l'application des lois et règlements relatifs aux services des Postes et exerce les attributions suivantes :

-il soumet à la délibération du Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, le programme d'activités, le budget de l'ONP et la structure générale des services

-il soumet au Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, les comptes, la situation des différents fonds et la situation de trésorerie, le bilan, l'inventaire et le rapport annuel d'activité de l'ensemble des services de l'ONP.

-il est ordonnateur du budget ;

-il passe les baux, conventions et contrats au nom de l'Office ;

-il assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et veille à la bonne marche de l'ONP.

Article 9/-Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint. Le Directeur Général Adjoint peut recevoir délégation de signature du Directeur Général.

Article 10/-Le Comité de Gestion est composé des membres ci-après :

- le Directeur Général ;
- le Directeur Général Adjoint ;
- les Directeurs Techniques et Fonctionnels ;
- les Chefs de service ;
- quatre représentants désignés par les travailleurs.

Article 11/-La comptabilité de l'ONP est tenue par un Agent Comptable nommé par Arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Article 12/-L'Agent Comptable de l'ONP a qualité de Comptable Public. A ce titre, il est soumis aux obligations et encourt les responsabilités propres à cette catégorie d'agents.

Article 13/-Les recettes et les dépenses de l'ONP sont portées annuellement dans le budget prévisionnel dont la nomenclature est arrêtée

par le Conseil d'Administration.

Article 14/-Le programme d'activités prioritaire de l'ONP est précisé pour une période pluriannuelle par un contrat-plan passé avec l'Etat.

Article 15/-Les résultats d'exercice, après amortissement et prévisions sont affectés comme suit :

- couverture des déficits antérieurs ;
- prélèvement pour dotation du Fonds Social ;
- Fonds de réserve légale ;
- Fonds d'Investissement et d'Equipement.

Article 16/-L'affectation des résultats est approuvée par le Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article/-Le Ministre de l'Information et des Télécommunications et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1989
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'INFORMATION ET
DES TELECOMMUNICATIONS

NIAMANTO DIARRA GENERAL MOUSSA TRAORE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE
TIENA COULIBALY

Décret n°89-361/P-RM Portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Inspection des services du Ministère chargé de l'Information et des Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°79-09/OMLN du 19 Janvier 1979 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics

VU la Loi n°89-84/AN-RM du 23 Octobre 1989 portant création de l'Inspection des Services du Ministère de l'Information et des Télécommunications ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre

1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

D É C R E T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/-L'Inspection des Services du Ministère chargé de l'Information et des Télécommunications est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications.

Article 2/-L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des Services du Ministère chargé de l'Information et des Télécommunications sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications. L'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des Services du Ministère chargé de l'Information et des Télécommunications sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A et nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 3/-L'Inspecteur en Chef est responsable devant le Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications de la marche générale du Service.

A cet effet :

- il élabore le programme annuel d'inspection et en assure l'exécution ;
- il répartit les missions d'inspection de contrôle entre les Inspecteurs ;
- il peut requérir le concours de toute personne étrangère à l'Inspection pour l'examen d'une question particulière ;
- il est chargé de la coordination des activités de l'Inspection des Services du Ministère chargé de l'Information et des Télécommunications.

Article 4/-Le rapport annuel d'activités de l'Inspecteur en Chef indique notamment :

- les services et organismes contrôlés ;
- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées ;
- les mesures de redressement prises ;
- les réformes et améliorations souhaitées pour un meilleur fonctionnement des services et organismes contrôlés.

Article 5/-Les Inspecteurs en mission ont accès à tous lieux et à tous documents, pièces comptables, rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout organisme soumis à leur contrôle.

Article 6/-Les Inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois ils peuvent, en cas de

nécessité manifeste et urgente, prendre des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais au Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications.

Article 7/- Les Inspecteurs des Services du Ministère chargé de l'Information et des Télécommunications, à l'issue de leur mission, doivent établir un rapport communiqué au Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications par l'Inspecteur en Chef.

Les Inspecteurs doivent accompagner leur rapport de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité des services et en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées.

Pour les missions de contrôle, les rapports doivent être communiqués au Contrôle Général d'Etat, ainsi qu'aux agents inspectés qui pourront joindre leurs réponses aux observations formulées.

Article 8/- L'Inspection d'un service comporte l'examen des questions suivantes :

- les performances du service dans l'accomplissement de sa mission ;
- l'utilisation efficiente du personnel, du matériel et des crédits que ceux-ci proviennent du budget national ou de toute autre source.
- les rapports sociaux au sein du service ;
- toute question expressément signalée par le Ministre chargé de l'Information et des Télécommunications.

Article 9/- Le personnel de l'Inspection est tenu au secret professionnel.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Article 10/- Un arrêté du Ministre de l'Information et des Télécommunications fixe le détail des règles de fonctionnement de l'Inspection des Services du Ministère chargé de l'Information et des Télécommunications, et précise les modalités d'application du présent Décret.

Article 11/- Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°315/PG-RM du 1er

Novembre 1988, sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE
L'INFORMATION ET
DES TELECOMMUNICATIONS

NIAMANTO DIARRA

LE MINISTRE DE
L'EMPLOI ET DE LA
FONCTION PUBLIQUE

MME DIALLO LALLA SY

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

Décret n°89-362/P-RM Abrogeant et remplaçant le Décret n°92/PG-RM du 21 Mars 1988 portant création, fonctionnement et organisation de la Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°77-74/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation Territoriale et Administrative de la République du Mali ;

VU la Loi n°82-49/AN-RM du 20 Février 1982 portant modification de l'Ordonnance n°77-44/CMLN ;

VU le Décret n°163/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base ;

VU le Décret n°89-190/PG-RM du 8 Juin 1989 portant répartition des Services Centraux rattachés et Extérieurs de l'Etat entre les Ministères ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E :

Article 1er/- Il est créé sous l'autorité du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base une Commission Nationale d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales (O.N.G.).

Article 2/- La Commission Nationale a pour mission :

- de veiller à l'intégration des actions des Organisations Non Gouvernementales au Plan

National de développement économique et social du pays ;

-d'orienter, de coordonner et d'évaluer périodiquement les activités des Organisations Non Gouvernementales ;

-de suggérer au Gouvernement des mesures pour une plus grande efficacité des interventions des Organisations Non Gouvernementales.

Article 3/-La Commission Nationale reçoit des Départements Techniques et des Organisations Non Gouvernementales un rapport annuel avant le 31 Janvier faisant le point de leurs activités ainsi que tous documents techniques afférents à l'exécution de leurs projets.

Article 4/-La Commission établit et soumet au Gouvernement un rapport annuel de ses activités et celles des Organisations Non Gouvernementales qui doivent lui accorder ainsi qu'à ses consultants, toutes les facilités nécessaires pour l'évaluation de l'exécution des projets à tous les stades.

Article 5/-La Commission est composée comme suit :

Président : Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base ;

Membres : - le Ministre du Plan ou son représentant

- le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant ;

- le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant ;

- le Ministre des Sports, des Arts et de la Culture ou son représentant ;

- le Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction ou son représentant ;

-le Ministre de l'Agriculture ou son représentant ;

-le Ministre des Finances et du Commerce ou son représentant ;

-le Ministre de l'Environnement et de l'Elevage ou son représentant ;

-le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ou son représentant ;

-le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ou son représentant ;

-le Ministre des Transports et du Tourisme ou son représentant ;

-le Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie ou son représentant ;

-le Ministre de la Santé Publique et

des Affaires Sociales ou son représentant.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base fixe par arrêté la liste des membres de la Commission.

La Commission peut s'adjoindre toute autre personne en raison de sa compétence.

Article 6/-La Commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigent à l'initiative du Président ou à la majorité de ses membres.

Article 7/-La Commission se réunit une fois par an avec les Organisations Non Gouvernementales en vue d'une concertation.

Article 8/-Les activités de la Commission Nationale, d'Evaluation des Activités des Organisations Non Gouvernementales sont assurées par un Secrétariat Technique dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Article 9/-Le Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base est chargé de la mise en place de Commissions Régionales de suivi des Activités des Organisations Non Gouvernementales.

Ces Commissions rendront périodiquement compte au Secrétariat Technique de la Commission Nationale.

Article 10/-Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces commissions régionales feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Administration Territoriale et du Développement à la Base.

Article 11/-Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n°092/PG-RM du 21 Mars 1988 sera enregistré et publié au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 31 OCTOBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE

L'ADMINISTRATION

TERRITORIALE ET DU

DEVELOPPEMENT A LA BASE

COLONEL ISSA ONGOIBA

GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DU PLAN

LE MINISTRE DES FINANCES

ET DU COMMERCE

SOULEYMANE DEMBELE

TIENA COULIBALY

N°89-363/P-RM - Par décret en date du 31 Octobre 1989 :

-Est approuvée la lettre de marché d'un montant de UN MILLIARD QUATRE CENT SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS CFA (1.460.000.000 F CFA) conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société TOTAL C.F.P.- PARIS pour la fourniture de 26.040 tonnes de produits pétroliers.

N°89-364/P-RM - Par décret en date du 31 Octobre 1989 :

Article 1er/-Le Président de la République es-qualité vend en toute propriété à Monsieur Mamadou DIAWARA Commerçant B.P. 1025 Abidjan, la parcelle de terrain d'une superficie de 20 a Olca objet du Titre Foncier 5397 du District de Bamako.

Article 2/-Cette parcelle de terrain est destinée à la construction d'un complexe sportif d'une valeur de 200 Millions de francs CFA que Monsieur Mamadou DIAWARA s'engage à réaliser dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 3/-Le prix de cession de la parcelle sus-visée est fixé à 1.500.750 F CFA (Un Million Cinq Cent Mille Sept Cent Cinquante Francs CFA).

L'intéressé supportera en outre les droits d'enregistrement, de timbre, de mutation foncière, et les frais de bornage afférents à la présente cession.

Article 4/-Les conditions de cession de la parcelle en question seront fixées par acte administratif de vente, le Ministre des Finances et du Commerce représentant l'Etat.

N°89-365/P-RM - Par décret en date du 6 Novembre 1989 :

-Sont nommés "CHEVALIER" de l'Ordre National du Mali Messieurs Alhousseïni BRETAUDEAU - Professeur à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

Tahirou TRAORE - Professeur à l'Ecole Normale Supérieure.

N°89-366/P-RM - Par décret en date du 6 Novembre 1989 :

-Monsieur Bassary TOURE, Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement est nommé Administrateur de la Banque Malienne de Crédits et de Dépôts.

N°89-367/P-RM - Par décret en date du 6 Novembre 1989 :

Article 1er/-Monsieur Moussa GOITA, Magistrat de 1er Grade, 2ème Groupe, 2ème échelon est nommé en qualité d'Avocat avec résidence à Bamako.

Article 2/-L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions de la Loi n°88-43/AN RM du 28 Mars 1988 sus-visée.

Article 3/-Avant d'être admis à l'exercice de la profession d'avocat, Monsieur Moussa GOITA devra, conformément à la Loi n°88-43/AN-RM du 28 Mars 1988 sus-visée et du Statut de la Magistrature, avoir cessé d'occuper un quelconque emploi public.

N°89-368/P-RM - Par décret en date du 6 Novembre 1989 :

-Est abrogé en ce qui concerne Monsieur Cheick Mahamadoun TALL le Décret n°280/PG-RM du 28 Octobre 1979 portant nomination d'Huissiers de Justice.

-Monsieur Cheick Mahamadoun TALL précédemment Huissier de Justice à Mopti est nommé Huissier de Justice dans le ressort judiciaire de la Justice de Paix à Compétence Etendue de Koutiala.

N°89-369/P-RM - Par décret en date du 7 Novembre 1989 :

-Monsieur Amidou Oumar SY, n°mle 118.31-K, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle 1er échelon précédemment Administrateur à la Banque Africaine de Développement (BAD) est nommé Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

N°89-2672/MDN-CAB - Par arrêté en date du 20 Septembre 1989 :

-Les personnels non-Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er Octobre 1989 :

I. CAPORAL-CHEF OU BRIGADIER-CHEF

a. Cabinet Ministériel

Mle 25.198 Mory TOGOLA (Garde Présid)
Mle A/3310 Faguimba TRAORE (Présid.)
Mle A/5506 Modibo DOUMBIA (Pryt.)

b. Etat-Major des Armées

Mle A/2221 Diby KANTE
Mle A/4428 Aly Mamadou N'DIAYE

C. Armée de Terre

cl. Infanterie

Mle A/2944 Michel DACKONO
Mle A/8232 Moussa COULIBALY
Mle A/4640 Tiémogoba BAGAYOKO
Mle A/1666 Aïnina Ould Sidy ALY
Mle A/1428 Siaka TANGARA
Mle A/4951 Yousouf BERTHE
Mle A/7200 Adama DOUMBIA
Mle A/8616 Tidiane COULIBALY
Mle A/6389 Baba DOUMBIA
Mle A/1354 Adama KONE

Mle A/8002 Ibrahim ALMOCTAR
Mle A/6379 Moussa CAMARA
Mle A/1200 Birama TRAORE
Mle A/7899 Oumar Ould CHEICKNA
Mle A/6060 Inaborchard Ag IBRAHIM
Mle A/8607 Salikou BAGAYOKO
Mle A/8713 Ladji KONE
Mle A/4534 Naba COULIBALY
Mle A/4232 Zakaria TANGARA
Mle A/3220 Kouloumégué BENGALY

c2. Arme Blindée

Mle A/8273 Séry DOUMBIA
Mle A/8614 Lassina SOGODOGO
Mle A/7939 Lamissa TRAORE
Mle A/8295 Chô SAMAKE
Mle A/7331 Mari COULIBALY
Mle A/9037 Séma TRAORE
Mle A/8700 Lamassé KEITA
Mle A/8142 Héré KONE

c3. Artillerie

Mle A/7786 Amadou KOUYATE
Mle A/3859 Diabé DIARRA
Mle A/947 Diouratiéba SAMAKE
Mle A/1909 Yaya SANOGO
Mle A/4010 Ousmane DEMBELE
Mle A/914 Fousseyni DAGNOKO
Mle A/9559 Mamou MAGASSOUBA

d. Armée de l'Air

Mle A/1629 Lamine SANGARE
Mle A/3289 Famory KONATE
Mle A/6889 Oumar DJITEI

e. Direction Centrale des Transmissions et Télécom- munications des Forces Armées et Services

Mle A/2632 Idrissa TRAORE
Mle A/2072 Sadio TOURE
Mle A/2048 Aboubacrine ACHA

f. Direction Centrale des Services de Santé des Armées

Mle A/850 Samou SIDIBE
Mle A/1180 Sény dit Fousseyni DOUMBIA
Mle 6725 Barthélémy DIARRA
Mle A/1341 Timba SAMAKE
Mle A/1261 M'Bareck Ould HAMED
Mle A/2378 Mamadou DIAKITE

g. Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments

Mle A/1567 Amadigué DOLO
Mle A/2266 Adama TOURE

h. Service National des Jeunes

Mle 10.395 Adama DEMBELE
Mle 25.170 Souleymane DEMBELE
Mle A/5741 Issa SIDIBE

II. CAPORAL OU BRIGADIER**a. Armée de Terre**

Mle A/3144 Iba DIABATHERE

b. Garde Républicaine

Mle 6637 Idrissa DANSOGO
 Mle 6916 Adama ISSA
 Mle 7087 Issiaka DIALLO
 Mle 7074 Bassidy KANE
 Mle 6702 Kokoly DOUMBIA

**N°89-2673/MON-CAB - Par arrêté en date du 20
 Septembre 1989 :**

-Les personnels non-Officiers des Forces
 Armées et de Sécurité dont les noms suivent,
 sont inscrits aux grades ci-après pour compter
 du 1er Octobre 1989 :

1. ADJUDANT CHEF**a. Cabinet Ministériel**

Mle 4884 Tiékon KONATE (Présid.)

b. Armée de Terre**b1. Infanterie**

Mle A/3059 Boua KONE
 Mle A/2668 Youssouf COULIBALY
 Mle A/1127 Sanibé DIASSANA
 Mle 87.770 Mahamane KASSAMBARA
 Mle A/5406 Sibiry SAMAKE
 Mle 88.247 Hamassina SOW
 Mle A/2381 Soumaïla DIALLO
 Mle A/2856 Kassim COULIBALY

b2. Arme Blindée

Mle A/1045 Souleymane SAMAKE
 Mle A/3733 Sayon Félix KEITA

b3. Artillerie

Mle A/3043 Niézan DOUMBIA

C. Armée de l'Air

Mle A/2980 Acheick Sabdaré TRAORE
 Mle A/2690 Karim KONATE
 Mle A/1796 Biramou KEITA
 Mle A/1716 Sambou DIARRA

d. Gendarmerie Nationale

Mle 4828 Mahamet SOUMARE
 Mle 4426 Moussa TRAORE
 Mle 4665 Koulenéké dit Amadou TRAORE
 Mle 4386 Garan KEITA
 Mle 4850 Hamidou KANE
 Mle 4278 Mallé SACKO
 Mle 5292 Sékouba SANGARE
 Mle 4777 Mamadou KANTE
 Mle 4575 Souaïbou TRAORE
 Mle 4946 Abdramane SANGARE

Mle 4468 Mamadou KANTE
 Mle 4459 Maridié DIARRA
 Mle 4976 Nicolas DEMBELE

e. Garde Républicaine

Mle 5659 Kaba NIAMBELE
 Mle D0.3 Ibrahima DICKO
 Mle 5968 Tiémoko BAMBA
 Mle 5382 Zan KONE
 Mle 5958 Oumar DIARRA

f. Sécurité Nationale

Mle 0741 Mamadou DIAKITE n°1
 Mle 0605 Ousmane DIALLO
 Mle 0563 Jacques SISSOKO

g. Sécurité d'Etat

Mle 0623 Mamadou Lamine COULIBALY
 Mle 0598 N'Faly KEITA

**h. Direction Centrale des Trans-
 missions et Télécommunica-
 tions des Forces Armées et
 Services.**

Mle 82.978 Mamadou CISSE
 Mle 96.928 Balla DJIRE
 Mle 61.932 Jules DAKONO

**i. Direction Centrale des Ser-
 vices de Santé des Armées**

Mle A/3648 Fadama SOUMAORO
 Mle 4968 Daniel COULIBALY
 Mle A/4002 Souaïbou KONATE

**j. Direction Centrale du
 Matériel et des Bâtiments**

Mle A/1103 Fary SISSOKO

k. Service National des Jeunes

Mle A/2694 Sékou Moussa COULIBALY

2. ADJUDANT**a. Cabinet Ministériel**

Mle A/5227 Mamadou DOUGNON (Garde Présid)
 Mle A/5258 Louis SOMBORO -"
 Mle 5116 Amara TRAORE (Présidence)

b. Etat-Major des Armées

Mle A/2629 Moctar SAMAKE

c. Armée de Terre**c1. Infanterie**

Mle A/5211 Paul GUINDO

Mle A/3190	Amadou Mahamadine	MAIGA
Mle A/5627	Bolitigui	SANOGO
Mle A/2181	Domaké	PLEA
Mle A/2085	Ibrahima COULIBALY dit	Facoro
Mle A/2891	Alassane	GUINDO
Mle A/3236	Zoumana	GOITA
Mle A/2890	Séga	BAH
Mle A/338	Sékou	KAMISSOKO
Mle A/4840	Famory	DEMBELE
Mle A/2987	Ansoumane Maliki	CISSE
Mle A/3245	Akorom	DOLO
Mle A/2788	YAcouba	CISSE
Mle A/2734	Souleymane	BAGAYOKO
Mle A/2927	Daouda	TRAORE
Mle A/5967	Abel	DOUGNON
Mle A/4077	Kassim	TRAORE

c2. Armée Blindée

Mle A/2437	Timothée	GUINDO
Mle A/3422	Aldiouma	TRAORE
Mle A/2415	Bakary	TRAORE
Mle A/2289	Samba	DIAKITE

c3. Artillerie

Mle A/4258	Nouhoum	N'DIAYE
Mle A/3644	Bakary	KEITA
Mle A/7379	Mamadou	KEITA

d. Armée de l'Air

Mle A/2701	Kolognimé	DIONY
Mle A/2932	Massa	TRAORE
Mle A/3048	Jacob Nicolas	SAMAKE

e. Gendarmerie Nationale

Mle 4981	Amadou	DIAWARA
Mle 4642	Sékou	SISSOKO n°2
Mle 5087	Lassana	TRAORE
Mle 5080	Oumar Konotigui	COULIBALY
Mle 4590	Mayi	SOUNTOURA
Mle 5424	Nadou	SANOGO
Mle 5326	Yaya	DIALLO
Mle 5940	Salikou	TRAORE
Mle 5629	Lamine	SINABA
Mle 5492	Kondy	KEITA
Mle 4868	Mary	TRAORE
Mle 5009	Mamadou Lamine	KEITA
Mle 5153	Kola	KONE
Mle 4520	Abdoulaye Ag	GARBA
Mle 5594	Famouké	KEITA
Mle 5552	Sanoussi	THIAMA
Mle 5118	Founéké	SISSOKO
Mle 5663	Oumar	TOURE
Mle 4645	Bakary	SANOGO

Mle 4949	Salif	KONATE
Mle 5131	Dramane	SISSOKO
Mle 5730	Alassane	TOURE
Mle 4919	Mady	DEMBELE
Mle 4688	Oumar	HAIDARA
Mle 4674	Mamadou	CISSE
Mle 4550	Yacouba	SIDIBE
Mle 4544	Baba	DEMBELE
Mle 5019	Mamadou Balla	SANGARE
Mle 4785	Siaka	CAMARA
Mle 4859	Bakary	GORO
Mle 4971	Lamory	KANTE
Mle 4445	Alou	TRAORE
Mle 4927	Sory	DIEFAGA
Mle 4921	Souleymane	DIARRA
Mle 4817	Alhousseyni	GAMA
Mle 4993	Younoussa	TOURE
Mle 4632	Sékou	DIARRA
Mle 4605	Modibo	BERTHE
Mle 6349	Djibril	DIARRA
Mle 4727	Nahan	KEITA
Mle 5587	Niama	DIARRA
Mle 5072	Aliou	KEITA
Mle 4669	Sayon	DIAKITE
Mle 4915	Nangampe	KONE
Mle 5956	Boubacar	MAHALMOUDOU
Mle 5021	Yousseuf	DIAKITE
Mle 4879	Mamadou	KONE N°2
Mle 5057	Effad Ag	KOLA

f. Garde Républicaine

Mle 5905	Salif	SIDIBE
Mle 6334	Moussa	DEMBELE

g. Sûreté Nationale

Mle 0925	Tiemoko	COULIBALY
Mle 2251	Monzon	DIARRA
Mle 1439	Bégné	DIARRA

h. Sécurité d'Etat

Mle A/3258	Julien Pobanou	KONE
------------	----------------	------

i. Direction Centrale des

Transmissions et des
Télécommunications des
Forces Armées et Services

Mle A/4900	Elie	DEMBELE
------------	------	---------

j. Direction centrale des

Services de Santé des
Armées et de la Sécurité.

Mle A/3133	Aly	DIAKITE
Mle A/3385	Saguid Ag	INTAKOYE
Mle A/2800	Mamadou	TOGOLA
Mle 5323	Soumana	KONTAO
Mle A/2871	Nia	DEMBELE
Mle A/5384	Sambour	DICKO

k. Direction Centrale du

Matériel et des Bâtiments

Mle A/3536	Siaka	COULIBALY
Mle A/772	Karin	DIARRA

1. Intendance Militaire

Mle A/2744 Bakary TRAORE

N°89-2674/MON-CAB - Par arrêté en date du 20 Septembre 1989 :

-Les personnels non -Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont inscrits au grade ci-après pour compter du 1er Octobre 1989.

SERGENT-CHEF OU MARECHAL-DES-LOGIS-CHEFa. Cabinet Ministériel

Mle A/5361 Moussa Ould MATALLA (Garde P.)
 Mle A/6266 Ousmane SISSOKO (Garde P.)
 Mle A/7793 Cheick Tidiane DIAWARA (Présid.)
 Mle 1098 Issa BAGAYOKO -"
 Mle 10.168 André Amakana POUDIOUGOU -"
 Mle A/7543 Fousseïny CISSE -"
 Mle A/5273 Almoudoul ALMOUDAL -"
 Mle A/4177 Seydou KEITA (Prytanée)

C. Etat-Major des Armées

Mle A/10480 Frédéric Tandin DIARRA
 Mle 5406 Gaoussou KEITA
 Mle 6710 Mory Makan CISSE
 Mle 6785 Drissa TOGOLA
 Mle 5227 Mamadou GASSAMBA
 Mle 6078 Abdoulaye DOUMBIA

d. Armée de Terred1. Infanterie

Mle A/3201 Zangué DEMBELE
 Mle A/4616 Mamadou Lamine KEITA
 Mle A/5112 Nianzan COULIBALY
 Mle A/4233 Diotigui MARIKO
 Mle 25.070 Seydou Moussa DIALLO
 Mle A/4234 Tyoukani THERA
 Mle A/5219 Oumar GUINDO
 Mle A/7870 Bernard SANGARE
 Mle A/3719 Adama TRAORE
 Mle A/3013 Akdari Moha MAIGA
 Mle A/2631 Yoro SIDIBE
 Mle A/3082 Adama DIARRA
 Mle A/2940 Sidiki CISSOKO
 Mle A/4218 Namouanou KONE
 Mle A/8130 Seydou KONE
 Mle A/2993 Mohamed Ag ELMAHOULOU
 Mle A/1791 Dembadian DIARRA
 Mle A/3261 Mamadou DIARRA
 Mle A/2716 Mamadou BOUNDI
 Mle A/8016 Oumarou Ibrahima MAIGA
 Mle A/3156 Hamja MAHAMANE
 Mle A/866 Karamogo TOURE

d2. Arme Blindée

Mle A/7597 Kô SAMAKE
 Mle A/8440 Kouroungo BALLO
 Mle A/3206 Drissa DIARRA
 Mle A/4760 Adama KEITA
 Mle A/7627 Kiriyérégué BENGALY
 Mle A/3081 Lassana TOURE
 Mle A/4196 Soungalo TOURE

d3. Artillerie

Mle A/7294 Mady KEITA
 Mle A/4223 Siaka BOUARE
 Mle A/3780 Diéssama DIARRA
 Mle A/1552 Birhamane MAHAMANE
 Mle A/4224 Dramane KONE

e. Armée de l'Air

Mle A/2991 Ibrahim Alpha TOURE
 Mle A/3459 Ibrahim MAOULOU
 Mle 10.102 Daouda DIARRA
 Mle A/5636 Bréhima KONE
 Mle 10.125 Baba SOGONA
 Mle A/3651 Hamidou SIDIBE
 Mle 10.065 Oumar SIDIBE
 Mle A/5523 N'Fah NIARE
 Mle A/3890 Mazawa MOUNKORO
 Mle A/5165 Tiécoro MARIKO

f. Gendarmerie Nationale

Mle 6649 Bakary DIAWARA
 Mle 6272 N'Faly SAMAKE
 Mle 4858 Salika MARIKO
 Mle 5648 N'Tji KONE
 Mle 5447 Bernabass DIARRA
 Mle 5753 Moussa DAOU
 Mle 5122 Idrissa DOUMBIA
 Mle 4806 Malikiba DIARRA
 Mle 5038 Pière DIARRA
 Mle 5371 Moussa SISSOKO n°1
 Mle 5961 Mamady DEMBELE
 Mle 4646 Adama SISSOKO
 Mle 5109 Aliou Boubacar MAIGA
 Mle 4771 Dansina KONE
 Mle 4789 Djotjiri KONE
 Mle 4719 Mama CISSE
 Mle 4780 Tienka KAMATE
 Mle 4764 Abonga ONGOTIBA
 Mle 5111 Alkalifa Ag M'BARECK
 Mle 5927 Soungalo DIARRA
 Mle 5920 Mamadou Zana COULIBALY
 Mle 6010 Drissa BERTHE
 Mle 4610 Nanko COULIBALY
 Mle 4989 Sékou KAMISSOKO
 Mle 5440 Younoussa SOUNIA
 Mle 5060 Djibril DIAWARA
 Mle 5229 Moulaye COULIBALY
 Mle 4781 Alhousseyni SAMAKE
 Mle 4621 Bourama KONE

Mle 5222	Mory	CAMARA
Mle 5497	M'Pié	KONARE
Mle 6056	Oumar	KAMISSOKO
Mle 4636	Bréhima	TRAORE
Mle 5081	Pathé	KELLY
Mle 5267	Issa	DIAKITE
Mle 5348	Jean Joseph	DIARRA
Mle 5661	Abdoulaye	DICKO
Mle 5796	Amadou	MAIGA
Mle 4878	Saïdou Nourou	BA
Mle 5688	Yiriba	SAMAKE
Mle 5097	Mahamar	YEHIA
Mle 4690	Toumani	SIDIBE
Mle 4569	Simaro	SISSOKO
Mle 4708	Békaye	SANGARE
Mle 5563	Moussa Bandiougou	TRAORE
Mle 6080	Fousseyni	DOUMBIA
Mle 5846	Mamadou Dramane	KONE
Mle 6417	Diossé	KONARE
Mle 5707	Yousseufou	TRAORE
Mle 5550	Lamine	TOGO
Mle 5911	Détiéba	DOUMBIA
Mle 5312	Moussa Ag	INAWALENE
Mle 5470	Yousseuf Hamed	LAMINE
Mle 5214	Antoine	COULIBALY
Mle 4816	Faboula	SYLLA
Mle 5740	Seydou	DIAKITE
Mle 5399	Djibril	DOUGNON
Mle 6018	Modibo	KEITA
Mle 5722	Nankon	COULIBALY
Mle 5789	Modibo	KEITA
Mle 5184	Cheickna	KEITA
Mle 4562	Alhousseyni	AGALY
Mle 4585	Kalid Ag	EHIA
Mle 4584	Aly Ag	DAIDA
Mle 4960	Yacouba	SAMAKE
Mle 4941	Mahamadou	CAMARA
Mle 4620	Thomas	DEMBELE
Mle 5428	Ousmane	DIALLO
Mle 6033	Toyé	DIARRA
Mle 5637	Dramane	KONE
Mle 4820	Amadou Tidiani	CAMARA
Mle 5501	Fousseyni	MALLE
Mle 4683	Doumégué	SANGARE
Mle 5342	Ibrahima Aly	NADION
Mle 4724	Balla	COULIBALY
Mle 4734	Magnan	TRAORE
Mle 5801	Sékou	TOURE

Mle 4837	Halidou M.	MAIGA
Mle 4582	Salif	SISSOKO
Mle 4644	Bamananké	GOUENE
Mle 4744	Tiécoura	DEMBELE
Mle 4801	Séga	DIALLO
Mle 4805	Lancina	HAIDARA
Mle 5242	Boubacar	OUATTARA
Mle 4606	Soriba	CISSE
Mle 4547	Mamadou	KEITA
Mle 5676	N'Golozié	DANIOKO
Mle 5237	Soufiana	DIALLO
Mle 5685	Marko	DIARRA
Mle 5457	Dramane	COULIBALY
Mle 5622	Abdou	KONE
Mle 5778	Moussa Tamba	DOUMBIA
Mle 4823	Mamadou	NIARE
Mle 5230	Mamadou	DIAKITE
Mle 4883	Mamadou Kalilou	TRAORE
Mle 6038	Yacouba	SAGARA
Mle 6070	Marcel	DEMBELE
Mle 4574	Moustapha	KANOUTE
Mle 4739	Almahady Mahamar	HAIDARA
Mle 4774	Birama	KEITA

g. Garde Républicaine

Mle 6780	Sountougoumba	KEITA
Mle TO.171	Aly Ould	HAMAYADA
Mle 6172	Tierno	DIALLO
Mle 5903	Lamine	DIARRA
Mle 6202	Kadiéli	DIAKITE
Mle 6031	Adama	DIARRA
Mle 6954	Sambala	SIDIBE
Mle 6345	Mamadou	KONE
Mle 6085	Zoumana	DOUMBIA
Mle 6423	Noël	TRAORE
Mle 6389	Bréhima	SANOGO
Mle 6205	Mory	DIARRA
Mle 6547	Bougouri	DOUMBIA
Mle 6461	Soumaïla	CAMARA
Mle NA.33	Souleymane	TOUNKARA
Mle 6230	Konimba	TRAORE
Mle 6430	Baba	DIABATE
Mle 5718	Salikou	KONATE

Mle KI.182 Kamech Ag	TAHAYIT
Mle 5837 Alassane	YEYA
Mle GA.117 Yéhiya Ag	MOHAMED
Mle 6407 Sékou	TRAORE
Mle 6508 Bénogo	BENGALY
Mle 6416 Gaoussou	KOITA
Mle 6016 Alassane	DAOUDA

h. Surêté Nationale

Mle 0745 Jean Paul	DIARRA
Mle 0894 Idrissa	SOW
Mle 0735 Mamadou Papa	SOUMBOUNOU
Mle 1400 Benoit	COULIBALY
Mle 0740 Abdoulaye Alasane	MAIGA
Mle 0871 Moussa	SIDIBE
Mle 1062 Missa	TRAORE
Mle 1989 Yahiya	DIOP
Mle 1382 Mamadou	KONDO
Mle 1224 N'Fakaba	KALOGA
Mle 1070 Oumar	TOURE
Mle 1898 Famory	KEITA
Mle 1552 Moussa	DOUMBIA
Mle 1060 Fatamba	KEITA
Mle 0801 Sékou	KANTE
Mle 0947 Toumani	KEITA
Mle 1444 Mamadou	NIARE
Mle 1125 Amadou	DIARRA
Mle 2291 Amadou	DIARRA
Mle 0586 Raymond	SAMAKE

i. Sécurité d'Etat

Mle 2014 Sékou	DOUMBIA
Mle 1591 Sékou	KANTE
Mle 2037 Souleymane	SANOGO
Mle 1264 Bafing	FANE
Mle 1156 Mamadou	BAGAYOKO
Mle 2376 Sékou dit Samaké	DIANE
Mle A/1587 Ogadana	SAGARA
Mle 0584 Gaoussou	TRAORE
Mle 1961 Oumou	COULIBALY

j. Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Services

Mle A/7155 Fakourou	KEITA
Mle A/4511 Nitié	DIARRA
Mle A/7504 Alama	KONATE
Mle A/7138 Mamadou	KONARE
Mle A/6263 Kléka	DAO
Mle A/3762 Boubacar	TOURE
Mle A/5346 Ahmed	BREIKA
Mle A/3982 Tiowa dit Parfait	KONE
Mle A/4038 Hama Ag	MIDI
Mle A/6472 Moro	DAGNOKO
Mle A/3080 Dramane	COULIBALY

k. Direction centrale des Services

Santé des Armées

Mle A/4485 Baba	TANGARA
Mle A/3521 Djigui	TRAORE
Mle A/9522 Kéfa	COUMARE
Mle A/4813 Sadio	SISSOKO
Mle 10.095 Mama	DIARRA
Mle 4745 Oumar	GUINDO
Mle A/4899 M'Gouba	BERTHE dit Valentin
Mle 6350 Mohamed Ag	IBRAHIM
Mle A/3771 Makan	COULIBALY
Mle A/5369 Bakar Amadou	BAH

l. Direction centrale du Matériel et des Bâtiments

Mle A/5721 Tama	TRAORE
Mle A/4344 Famory J.	SISSOKO
Mle A/3585 Diamahiry dit Idrissa	COULIBALY
Mle A/5689 Abdoulaye	DISSA
Mle A/6276 Djoumé	KEITA

m. Intendance Militaire

Mle 1610 Labesse	DJIRE
------------------	-------

n. Service National des Jeunes

Mle A/3637 Adama	DIAWARA
Mle A/4358 Alpha Mamadou Bobo	DIALLO
Mle A/9054 Yaya	TRAORE
Mle A/5712 Bairy	DIAKITE

N°89-2958/MON-CAB - Par arrêté en date du 31 Octobre 1989 :

-L'Adjudant-Chef Ouaraba COULIBALY Mle A/2845 de l'Armée de Terre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande.

-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de (30) trente jours valable du 6 Décembre 1989 au 4 Janvier 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de l'Armée de Terre pour compter du 5 Janvier 1990.

N°89-2959/MON-CAB - Par arrêté en date du 31 Octobre 1989 :

-Les personnels non Officiers de la Sûreté Nationale dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour

compter du 1er Janvier 1990.

Mle 0365 Mamady DABO	Adjudant-Chef
Mle 0421 Madiou I. GASSAMA	"
Mle 0393 Diarra DIARRA	"
Mle 0439 Labasse SIDIBE	"
Mle 0634 Sidaty KEITA	"
Mle 0442 Sékou TRAORE	"
Mle 0398 Seriba BAGAYOKO	Adjudant
Mle 0534 Cheick Oumar KEITA	"
Mle 0556 Bakary GUTEYE	"
Mle 0649 Sory BAH	"
Mle 1063 Taïbou BERTHE	"
Mle 1076 Boubacar GASSAMA	Sergent
Mle 0727 Kalilou CISSE	"
Mle 0776 Moussa DEMBELE	"
Mle 0831 Bakary FOFANA	"

-Les intéressés bénéficient d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 2 au 31 Décembre 1989 et seront définitivement rayés des effectifs de la Sûreté Nationale le 1er Janvier 1990.

N°89-2960/MDN-CAB - Par arrêté en date du 31 Octobre 1989 :

-Le Gendarme Modibo DIAKITE, Mle 5513 est rayé des effectifs de la Gendarmerie Nationale pour désertion en temps de paix.

N°89-3046/MDN-CAB - Par arrêté en date du 7 Novembre 1989 :

-L'Adjudant Faraba CAMARA, Mle A/588 de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Mars 1990, sur sa demande.

-L'intéressé bénéficiera d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 30 Janvier au 28 Février 1990 et sera définitivement rayé des effectifs de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité, le 1er Mars 1990.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

N°89-2951/MEN-DNESRS - Par arrêté en date du 27 Octobre 1989 :

-Les Etudiants dont les noms suivent classés par ordre de mérite et par spécialité sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (Bamako-Session de Juin 1989) et obtiennent le Diplôme d'Ingénieur des Sciences Appliquées.

SPECIALITE TOPOGRAPHIE

1. Option Topographie	
1. Abdoulaye CHATBOU	BIEN
2. Souma SEINI	"
3. Mamadou Zoumana CAMARA	"
4. Didier Alain Omer NKOUCKA	"
5. Moussa ORODJI	"
6. Mamet KOUMA	"
7. Moulaye TRAORE	"
8. Djougal NANGO	ASSEZ-BIEN
9. Boumaï BENAÏ	"
10. Amadou Alasseïni MAIGA	"
11. Jules ELION	"
11ex. Lanciné DIANE	"
11ex. Zacharie MOKEMO	"

II. SPECIALITE CONSTRUCTIONS CIVILES

A) Option Travaux Publics	
1. Kamano BENGALY	BIEN
2. Seydou KABORE	"
3. Abdoulaye KONATE	"
4. Benoit DJEKOUNDAKOM	"
5. Alain Serge Raymond KOUROUMA	"
6. Boubacar SOW	"
7. Ichaka DIALLO	"
7ex. Modibo SANOGO	"
9. Abdoulaye BAGAYOKO	"
10. Bourahima KANTE	"
10ex. Dramane SANGARE	"
12. Abdoul Karim COULIBALY	"
12ex. Demba DIALLO	"
14. Dieudonné SORGHU	"
15. Youssouf KANTE	"
16. Baba CISSE	"
17. Youssouf Fily KANTE	"
18. Souleymane COULIBALY	"
19. Gabriel SOMBRE	"
20. Mahamadou NIARE	"
21. Assoumana HASSANE	"
22. Zacharie COULIBALY	"
23. Mamadou Guédiouma COULIBALY	"

24. Mady KEITA	-"
25. Abou DIARRA	-"
26. Oumar BATHILY	ASSEZ-BIEN
27. Oumar TOURE	-"
28. Oumar Ibrahima DIALLO	-"
29. Ambaga TEMBELY	-"
30. Mamadou DIARRA	-"
31. Marie TRAORE	-"
32. Mamadou KONE	-"
33. Sékou Amadou Tidiani TOURE	-"
33ex. Mahamane ASMANE	-"

B) Option Hydraulique

1. Seydou Mamadou COULIBALY	BIEN
2. Aminata FOFANA	-"
3. Abdoulalye MOUNKORO	-"
4. Babahmed Ag BILAL	-"
5. Bali TRAORE	-"
6. Bako MAMANE	-"
7. Ali DIEYE	-"
8. Ibrahima NIANE	ASSEZ-BIEN
9. Nedjim Lamine Atim ABDEL-KERIM	-"
10. Achille Ludovic Sountongonoma NONGUIERMA-	-"
11. Bocar Moussoudou TOURE	-"
12. Lassina DIALLO	-"
13. Moulaye Mahamane HAIDARA	-"
14. Patrice KABORE	-"
15. Mouhamed Ely DIOP	-"
16. Eric Timoléon NOUNAWON	-"
17. Vincent Timbindi DABILGOU	-"
18. Moussa Kadialy DIAWARA	-"

III. SPECIALITE ELECTROMECANIQUEA) Option Electricité

1. Soumana SOUMOUTERA	BIEN
2. N'Dji Thiéry DIARRA	-"
3. Bandiougou KONARE	-"
4. Bouréhimia DIAWARA	ASSEZ-BIEN
5. Nouhoum Hamadoun MAIGA	-"
6. Falaye SISSOKO	-"
7. Emmanuel COULIBALY	-"
8. Moumouni DOUMBIA	-"
9. Bama TANGARA	-"
10. Lassana ZOUNGRANA	-"
11. Doro BERTHE	-"
12. Mouhamed Samba Tiébe DIOP	-"
13. Alou OUEDRAOGO	-"
14. Kya BERTHE	-"
15. Tountou BALLO	-"
16. Abdel-Kerim MEDIDEUR	-"
17. Cheick Kélétigui BERTHE	-"
18. Désiré SAWADOGO	-"
19. Amadou TRAORE	-"
20. Siaka SANGARE	-"

B) Option Mécanique

1. Abdoulaye Mahamadou DIARRA	BIEN
2. Ousmane INOUSSA	-"
3. Aliou Ousmane HAIDARA	-"
4. Hamidou KONE	-"
5. Baba HAIDARA	-"
6. Daouda BALLO	-"
7. Ousmane COULIBALY	-"
8. Chaïbou HAROUNA	ASSEZ-BIEN
9. Yacouba DIARRA	-"

N°89-2999/MEN-DNES - Par arrêté en date du 1er Novembre 1989 :

-Les élèves dont les noms suivent, classés par Branche, Spécialité et par ordre de mérite sont déclarés admis aux examens de sortie de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications, Session de Juin 1989.

A) BRANCHE SERVICE GENERALa) Contrôleurs.

	MENTION
1er Amadou Yacouba FOFANA	ASSEZ-BIEN
2è Fatoumata TANGARA	-"
3è Djibril OUATTARA	-"
4è Bertin KONE	-"
5è Fousseni TOGOLA	-"
6è Seydou ABBA	-"
7è Mohamed Sanous DIAKITE	-"
8è Gnama KONE	-"
9è Moumouné DIAKITE	-"
10è Alassane ASSEYDOU	-"
11è Makan TRAORE	-"
12è Farima KONE	-"
13è Fadimata SISSOKO	-"
14è Aminata DIOP	-"
15è Modibo FOFANA	-"
16èx Salia DIALLO	-"
16èx Ismaël Issa NIARE	-"
18è Amidou DEMBELE	-"
19è Abdoulaye TOURE	-"
20è Tenindian KEITA	-"
21è Malick DIABATE	PASSABLE
22è Gaoussou KEITA	-"
23è Souleymane DOUMBIA	-"
24è Mohamed dit Baba BABY	-"
25è Néné KEITA	-"

b) Agents

1ère Sounkalo dite Aya KEITA	Très Bien
2è Haoua ZERBO	Bien

3è	Bintou TOURE	-"
4è	Halima NIAKATE	-"
5è	Fatoumata dite Siraboula SOUKO	-"
6è	Djénéba dite Kouta SAKILIBA	-"
7è	Aliou COULIBALY	-"
7èx	Djénéba LY	-"
7èx	Fanta Djiré TRAORE	-"
10è	Fatoumata DIARRA	ASSEZ BIEN
11è	Fadouma LY	-"
12è	Makoye DIALLO	-"
13è	Daouda SIMPARA	-"
14è	Ousmane DIAKITE	-"
15è	Oumar DIALLO	-"
16è	Oumar KATLE	-"
17è	Amadou DEMBELE	-"
18è	Adama TRAORE	-"
19è	Oumarou MAHAMANE	-"
20è	Seydou DIARRA	-"
21è	Bréhima DOUMBIA	-"
22è	Abdourahmane MAIGA	-"
23è	Mamadou DIABY	PASSABLE
24	Abdoulaye TRAORE	PASSABLE

B-BRANCHE TELECOMMUNICATIONS**a) Contrôleurs exploitation des
Télécommunications**

1er	Sétigui DANGNOKO	BIEN
2è	Fodé DOUMBIA	ASSEZ BIEN
3è	Mahamadou Abdrahamane SOUMARE	-"
4è	Na DIARRA	-"
5è	Noumoumory TRAORE	-"
6è	Ouorokiatou SOW	-"
7è	Drissa KONE	-"
8è	Fatoumata Tahirou Assamou TOURE	-"
9è	Moussa DIAKITE	-"

Contrôleurs Transmission

1er	Yoro SIDIBE	BIEN
2è	Adinla KODIO	-"
3è	Jean Baptiste DIALLO	-"
4è	Amadou DIAO	ASSEZ BIEN
5è	Sibiri KOITA	-"
6è	Aliou DIALLO	-"
7è	Modibo BA	-"
8è	Ousmane Ibrahim GUINTO	-"
9è	Mariame SOUMAORO	-"
10è	Kaba DOUMBIA	-"
11è	Sidiki KONE	-"
12è	Djénéba TRAORE	-"
13è	Seydou DIARRA	PASSABLE
14è	Abdoulaye DEMBELE	-"

Contrôleurs Commutation

1er	Ismaïla SANOGO	Très Bien
2è	Pierre CAMARA	-"
3è	Mariame TIERO	BIEN
4è	Zoumana SAMAKE	ASSEZ BIEN
5è	Alioune Ben Mohamed DIARRA	-"
6è	Fatoumata SAMAKE	-"
7è	Aboubacar SAMAKE	-"
8è	Bireima DICKO	-"
9è	Mady Kizito KANGAMA	-"
10è	Goundo SOUCKO	-"
11è	Mariam TRAORE	-"
12è	Mariam COUMARE	-"

d) Contrôleurs Réseau

1er	Soly COULIBALY	BIEN
2è	Abdoulaye MAIGA	ASSEZ BIEN
3è	Djibril KANE	-"
4è	Cheickna DIAKITE	-"
5è	Abdoulaye Ibrahima MAIGA	-"
6è	Mahamadou BOUBACAR	-"

e) Agents Exploitation

1ère	Haoua TRAORE	BIEN
2è	Néné KANTE	-"
3è	Astan TRAORE	ASSEZ BIEN
4è	Ma Bintou SANOGO	-"
è	Mariam KONE	-"
6è	Fatoumata SOGODOGO	-"
6èx	Fatoumata MAIGA	-"
8è	Mariam COULIBALY	-"
9è	Ousmane SAKHO	-"
10è	Boubacar Abdou DIALLO	-"

f) Agents Transmission

1er	Pierre SAGARA	TRES BIEN
2è	Fatoumata TEME	BIEN
3è	Mahamoud KONATE	ASSEZ BIEN
4è	Siaka COULIBALY	-"
5è	Demba TRAORE	-"
6è	Aïssatou DIOP	-"
7è	Roukiyatou TRAORE	-"

g) Agents Commutation

1er	Katié COULIBALY	TRES BIEN
2è	Moussa SISSOKO	BIEN
3è	Sakévére SISSOKO	-"
4è	Abdoulaye CAMARA	ASSEZ BIEN
5è	Kadidia HAIDARA	-"
6è	Hamidou KEBE	-"
7è	Amadou DIALLO	-"
8è	Boureima GANO	-"
9è	Atoumata TRAORE	-"
10è	Mariame KEITA	-"
11è	Bourema CISSE	-"

12è Seydou YATTARA -"
13è Nouhoum SANGARE PASSABLE

h) Agents Réseau

1er Alkaou DIARRA TRES BIEN
2è Moussa dit Badian TRAORE BIEN
3è Drissa SAMAKE ASSEZ BIEN
4è Fily DEMBELE -"
5è Maïmouna DOUMBIA -"
67 Barka KEBE -"
7è Mamadou THERA -"
8è Issa SAMAKE PASSABLE
9è Mamadou Ifra KEITA -"
10è Mariam TRAORE -"
11è Alfred Bouba TRAORE -"

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DU DEVELOP-
PEMENT A LA BASE**

N°89-2867/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 14 Octobre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2613/MATDB-CAB du 15 Septembre 1989, en ce qui concerne :

-Mr. Bassy KANE n°mle 290.96-J, Administrateur Civil de 2ème classe 14ème échelon, précédemment Commandant de Cercle de Gao.

-Mr. Bourelma SEIBA n°mle 325.02-C, Administrateur Civil de 3ème classe, 16ème échelon, précédemment Commandant de Cercle de San.

-Les intéressés restent maintenus à leurs anciens postes.

N°89-2868/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 14 Octobre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5829/MATDB-CAB du 3 Octobre 1987 en ce qui concerne Mr. Baber Baba TOURE.

-Mr. Baber Baba TOURE n°mle 279.43-Z, Rédacteur d'Administration de classe exceptionnelle 1er échelon, Chef d'Arrondissement de Fourou Cercle de Kadiolo, est relevé du Commandement.

N°89-2869/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 14 Octobre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3843/MATDB-CAB du 5 Septembre 1988 en ce qui concerne Mr. Mohamed SISSOKO, n°mle 763.79-A, Chef d'Arrondissement de Farach, Cercle de Goundam.

-Monsieur Mohamed SISSOKO n°mle 763.79-A, Administrateur Civil de 3ème classe 3ème échelon est relevé du Commandement.

N°89-2870/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 14 Octobre 1989 :

Article 1er - Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de Commandement.

CHEF D'ARRONDISSEMENT DE DINANGOUROU

-Adjudant Hama MAIGA, précédemment Chef d'Arrondissement de Ouaritoulout Cercle de Ménaka, en remplacement de Mr. Kantara DIAWARA muté.

CHEF D'ARRONDISSEMENT DE DIOUGANI

-Mr. Kantara DIAWARA n°mle 763.98-X, Administrateur Civil de 3ème classe 5ème échelon, précédemment Chef d'Arrondissement de Dinangourou en remplacement de l'Adjudant Abacrine Oumar TOURE relevé.

Article 2 - Les intéressés voyageront gratuitement accompagnés des membres de leur famille régulièrement à leur charge.

N°89-2871/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 14 Octobre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2263/MATDB-CAB du 31 Juillet 1989, en ce qui concerne le Sergent Modibo MINAMBA KEITA, Chef d'Arrondissement de Mondoro Cercle de Douentza.

-Le Sergent Modibo Minamba KEITA, reste maintenu à son ancien poste.

N°89-3028/MATDB-CAB - Par arrêté en date du 3 Novembre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°5023/MI-DNICT du 8 Novembre 1984 portant nomination d'un Secrétaire Général.

-Monsieur Allassane Kipsi MAIGA n°mle 256.12-M, Rédacteur d'Administration de 1ère classe 10ème échelon, précédemment Secrétaire Général de la Commune IV du District de Bamako est relevé de ses fonctions. L'intéressé reste à la disposition de la Direction Nationale de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

**MINISTERE DES SPORTS, DES ARTS
ET DE LA CULTURE**

N°89-2881/MSAC-CAB - Par arrêté en date du 19 Octobre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3772/MSAC-CAF-DP du 20 Septembre 1980 en ce qui concerne Monsieur Malick COULIBALY.

-Monsieur Moussa Hari MAIGA, n°mle 727.14-B, Professeur d'Enseignement Secondaire 3ème classe 7ème échelon, est nommé Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts

et de la Culture à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Ségou.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3029/MSAC-CAB - Par arrêté en date du 4 Novembre 1989 :

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3772/MSAC-CAF-DP du 20 Septembre 1980 en ce qui concerne Monsieur Habibou DIOMBELE.

-Monsieur Brahima MARIKO n°mle 192.62-W, Administrateur des Arts et de la Culture 1ère classe 13ème échelon, est nommé Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture du District de Bamako.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3030/MSAC-CAB - Par arrêté en date du 4 Novembre 1989 :

-Monsieur Souleymane DIABATE, n°mle 359.17-V, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 3ème classe, 16ème échelon, est nommé Chef de la Division Installations Techniques et Sportives du Stade Omnisports de Bamako.

-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3031/MSAC-CAB - Par arrêté en date du 4 Novembre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1271/MSAC-CAF-DP du 28 Février 1986 en ce qui concerne Monsieur Salem Ould El Hadj.

-Monsieur Ali KAMPO n°mle 394.54-L, Professeur d'Enseignement Secondaire 3ème classe 15ème échelon, est nommé Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Tombouctou.
Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION.**

N°89-2725/MTPUC-MIT-MJ-MSPAS- Par Arrêté Interministériel en date du 30 Septembre 1989:
-Article Unique/-L'Arrêté Interministériel n°19 du 4 Janvier 1973 sus-visé est complété ainsi qu'il suit :

Article 4 bis/-La Commission Technique Cinématographique une fois saisie délivre certificat dans un délai de trente (30) jours. L'autorisation définitive, le cas échéant intervient dans un délai de quinze (15) jours.

N°89-2949/MTPUC-CAB - Par arrêté en date du 24 Octobre 1989 :

Article 1er/-Est agréée comme Tacheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers (Spécialité Ferrailleur) la personne ci-après :

Monsieur Nouhoum TRAORE

Nationalité : Malienne

Né le 15 Avril 1955 à Kati Cercle de Bamako

Fils de Samberéba et de F.Nanan DIARRA

Qualification : Agent de Maîtrise M1

Spécialité : Ferrailleur.

Adresse : S/C Dramane SIDIBE Eaux et Forêts au Quartier Malibougou Kati.

Article 2/-La validité du présent agrément est de cinq (5) ans pour compter de la date de signature du présent Arrêté.

Article 3/-Le Tâcheron agréé par le présent Arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'Article 24 de l'Arrêté Interministériel n°29-12/MTP-T/MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'Article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

N°89-2950/MTPUC-CAB - Par arrêté en date du 24 Octobre 1989

Article 1er/-Sont agréées comme Tâcherons du Bâtiment, des Travaux Publics, et Travaux Particuliers les personnes ci-après :

Monsieur Dofini DENOUE

Nationalité : Malienne

Né vers 1953 à Soko Cercle de San

Fils de Seké et de Pehoun TRAORE

Qualification : Agent de Maîtrise M1
Spécialité Bâtiment

Adresse : Darsalam II Ségou.

Monsieur Mahamane MAIGA

Nationalité : Malienne

Né le 2 Avril 1936 à Mopti

Fils de Sidiki et de Koama NABO

Qualification : Agent de Maîtrise M2
Spécialité Bâtiment

Adresse : Kayes Khasso Kayes.

Monsieur Kassim SANOGO

Nationalité : Malienne

Né le 3 Mai 1967 à N'Kourala Cercle de Sikasso

Fils de Tiémoko et de Nangatio SANOGO

Qualification : Agent Technique de
Constructions Civiles Spécialité : Maçonnerie

Adresse : S/C de Moussa SANOGO à Magnambougou
Rue 1547 x 1508 B.P. 2143 Bamako.

Monsieur Mohamed COULIBALY

Nationalité : Malienne

Né le 19 Mars 1964 à Bamako

Fils de Drissa et de Assétou SENE

Qualification : Technicien des Constructions
Civiles Spécialité Dessin-Bâtiment.

Adresse : Bamako-Coura Bolibana Rue 126 x 121
Bamako.

Monsieur Alou DIARRA

Nationalité : Malienne

Né le 8 Novembre 1953 à Markala Cercle de Ségou
Fils de Amadou dit Koké DIARRA et de Aminata
TANGARA

Qualification : Agent de Maîtrise M1
Spécialité : Bâtiment.

Adresse : Markala BP 54 Quartier Diamarabougou

Monsieur Koman KEITA

Nationalité : Malienne

Né vers 1957 à Kollé Cercle de Bamako.

Fils de Tiémoko et de Saran KONE

Qualification : Ingénieur en Génie Civil
Spécialité : Constructions Industrielles et
Civiles.

Adresse : Quartier du fleuve BP 2805 Bamako.

Article 2/- La validité des présents agréments
est de cinq (5) ans pour compter de la date de
signature du présent Arrêté.

Article 3/- Les Tâcherons agréés par le présent
Arrêté ne peuvent cependant exercer leur
profession qu'en possession de la carte
professionnelle instituée par l'Article 24 de
l'Arrêté Interministériel n°29-12/MTP-T/MIU du
29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction
à toutes les dispositions de l'Article 9 de
l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

Arrêté n°89-3040/MTPUC-CAB Portant approbation
des Plans de lotissement de Kalaban-Coura
Extension Sud en Commune V du District de
Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE
L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°111/PG-RM du 23 Avril 1981 por-
tant approbation du Schéma Directeur
d'Aménagement et d'Urbanisme de Bamako et
Environs ;

VU le Décret n°184/PG-RM du 26 Juillet 1985
portant réglementation des lotissements ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gou-
vernement ;

VU le Décret n°168/P-RM du 14 Juin 1988
fixant les attributions du Ministre des
Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la
Construction ;

ARRETE :

Article 1er/- Le Projet de lotissement de

Kalaban-Coura Extension Sud en Commune V du
District de Bamako est approuvé conformément
aux dispositions du présent Arrêté.

Article 2/- Le dossier comporte les pièces
suivantes :

- les plans de situation de voirie, de réseaux
d'assainissement d'électricité et d'adduction
d'eau et le plan parcellaire ;
- le rapport technique et financier
- le Cahier des charges

Ces pièces paraphées par le Directeur National
de l'Urbanisme et de la Construction et le
plan d'application du lotissement visé à
l'article 5 du présent Arrêté régiront
l'exécution du projet.

Article 3/- Aucune cession officielle, aucune
occupation de parcelles ne sont autorisées
avant la délivrance d'un certificat d'état de
réalisation par le Directeur National de
l'Urbanisme et de la Construction, après
constat des travaux réalisés.

Ce constat est effectué à la demande du
lotisseur à la fin des travaux de la première
phase de viabilisation à savoir :

- bornage ;
- travaux de voirie ;
- travaux d'assainissement ;
- et celui de la deuxième phase à savoir :
- adduction d'eau ;
- électrification.

Article 4/- Les espaces programmés pour les
infrastructures et équipements publics et
communautaires, ainsi que les espaces verts et
places publiques devront être bornés et faire
l'objet de morcellements du titre mère.

Article 5/- Le plan opposable aux tiers est
celui résultant de l'application du
lotissement, il sera paraphé par le Ministre
chargé de l'Urbanisme et de la Construction ;
son original qui doit être dressé sur support
stable ainsi que les résultats des mesures de
terrain de calculs y afférents seront archivés
à la Direction Nationale de la Cartographie et
de la Topographie.

Article 6/- Les représentants des services
techniques compétents peuvent à tout moment
visiter les lieux et procéder aux
vérifications qu'ils jugent utiles.

Article 7/- Les contrevenants aux dispositions
du présent Arrêté seront sanctionnés
conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8/- Le Gouverneur du District de
Bamako, le Directeur National de l'Urbanisme
et de la Construction et le Maire de la
Commune V du District de Bamako sont chargés
chacun en ce qui le concerne de l'application
du présent Arrêté.

Article 9/- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 6 NOVEMBRE 1989
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

Arrêté n°89-3041/MTFUC-CAB Portant approbation du projet de réhabilitation de Faladié Village en Commune VI du District de Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°111/PG-RM du 23 Avril 1981 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Bamako et Environs ;

VU le Décret n°184/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant réglementation des lotissements ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°168/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de la Construction ;

ARRETE :

Article 1er/- Le projet de réhabilitation de Faladié-village en Commune VI du District de Bamako est approuvé conformément aux dispositions du présent Arrêté.

Article 2/- Le dossier comporte les pièces suivantes :

- les plans de situation parcellaire, des réseaux de voirie, d'assainissement, d'électricité et d'adduction d'eau,
- le rapport technique et financier
- le cahier des charges.

Ces pièces paraphées par le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction et le plan d'application de l'opération visé à l'Article 5 du présent arrêté régiront l'exécution du projet.

Article 3/- Aucune cession officielle, aucune occupation de parcelles neuves ne sont autorisées avant la délivrance d'un certificat d'état de réalisation par le Direction

National de l'Urbanisme et de la Construction, après constat des travaux réalisés.

Ce constat est effectué à la demande du lotisseur à la fin des travaux de viabilisation à savoir :

- bornage
- travaux de voirie
- travaux d'assainissement
- travaux d'électrification
- travaux d'adduction d'eau.

Article 4/- Les espaces programmés pour les infrastructures et équipements publics et communautaires ainsi que les espaces verts et places publiques devront être bornés et faire l'objet de morcellement du titre mère.

Article 5/- Le plan opposable aux tiers est celui résultant de l'application de l'opération il sera paraphé par le Ministre chargé de l'Urbanisme et de la Construction; son original qui doit être dressé sur support stable ainsi que les résultats des mesures de terrain, de calculs y affrents seront archivés à la Direction Nationale de la Cartographie et de la Topographie.

Article 6/- Les représentants des services techniques compétents peuvent à tout moment visiter les lieux et procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles.

Article 7/- Les contrevenants aux dispositions du présent Arrêté seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8/- Le Gouverneur du District de Bamako, le Directeur National de l'Urbanisme et de la Construction et le Maire de la Commune VI du District de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 9/- Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 6 NOVEMBRE 1989
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

CHEICK OUMAR DOUMBIA

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE
--

N°89-2875/MFC-DNI - Par arrêté en date du 19 Octobre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5011/MFC-DNI du 29 Décembre 1988 portant nomination de Monsieur Maténé KEITA n°mle 333.81-S.

Article 2/-Monsieur Mohamed DIBASSY n°mle 104.18-W, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 9ème échelon est nommé Receveur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre du District de Bamako.

Article 3/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

* N°89-2886/MFC-CAB - Par arrêté en date du 21 Octobre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°086/MFC-CAB du 11 Janvier 1988.

Article 2/-Monsieur Mamadou TIMBO n°mle 249.02-C, Contrôleur du Trésor de 2ème classe 3ème échelon en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor est nommé Caissier du Bureau Principal des Recettes Douanières de Bamako.

Article 3/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4/-L'intéressé ne pourra exercer sa fonction qu'après avoir justifié de la constitution d'un cautionnement et après avoir prêté serment.

N°89-2884/MFC-CAB - Par arrêté en date du 21 Octobre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°0048/MFC-CAB du 10 Janvier 1989 et n°904/MFC-CAB du 20 Février 1984 en ce qui concerne MM.Guimogo DOLO et Baber H.TANDINA.

Article 2/-Les Agents dont les noms suivent en service à la Caisse Autonome d'Amortissement sont nommés aux postes ci-après :

CHEF DE LA DIVISION DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL

Mr.Baber Hamanidjé TANDINA n°mle 474.50-G, Ingénieur Statisticien Economiste, 3ème classe 16ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION DES DEPOTS

Mr.Bakary KONE n°mle 177.29-H, Ingénieur des Travaux Statistiques de classe exceptionnelle 16ème échelon.

Article 3/-Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-2994/MFC-DNI - Par arrêté en date du 31 Octobre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : VINGT SEPT MILLIONS SIX CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT QUATORZE (27.618.514) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1989.

N°89-2995/MFC-DNI - Par arrêté en date du 31 Octobre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : CENT QUARANTE TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT CINQ MILLE HUIT CENT DIX NEUF (143.725.819) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1989.

N°89-2996/MFC-DNI - Par arrêté en date du 31 Octobre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : TRENTE DEUX MILLIONS SEPT CENT VINGT SIX MILLE CENT SOIXANTE DEUX (32.726.162) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1989 .

N°89-2997/MFC-DNI - Par arrêté en date du 31 Octobre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT HUIT (1.446.808) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1989 :

N°89-2998/MFC-DNI - Par arrêté en date du 31 Octobre 1989 :

-Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1989 s'élevant au total à la somme de : TRENTE MILLIONS SIX CENT TRENTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE ONZE (30.633.271) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Décembre 1989.

N°89-2957/MFC-CAB - Par arrêté en date du 31 Octobre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°1576/MFC-CAF du 19 Avril 1979.

Article 2/-Monsieur Brahim COULIBALY n°mle 382.63-X, Contrôleur du Trésor en service à la

Trésorerie Régionale de Sikasso est nommé Receveur de Recettes au Bureau des Douanes de Sikasso.

Article 3/-L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3026/MFC-CAB - Par arrêté en date du 3 Novembre 1989 :

-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°6106/MFC-CAB du 02 Juillet 1986.
-Monsieur Amidou Oumar SY n°mle 118.31-K, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 1er échelon, Conseiller Technique au Ministère des Finances et du Commerce, est nommé Superviseur de la Cellule d'Accompagnement du Programme de Réforme Economique.

L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3027/MFC-CAB - Par arrêté en date du 3 Novembre 1989 :

-Madame TOURE née Ténin KONATE n°mle 482.60-T, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 7ème échelon, est nommée Agent Comptable au Centre Féminin de Formation Professionnelle.

-A ce titre, elle bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

N°89-3039/MFC-MJ - Par Arrêté Interministériel en date du 6 Novembre 1989 :

-Le nombre des emplois de Magistrats à pouvoir par voie de recrutement d'Auditeurs de Justice conformément aux dispositions de l'Article 35 a) de la Loi n°86-86/AN-RM du 12 Septembre 1986 portant statut de la Magistrature est fixé à six (6) au titre de l'année budgétaire 1990.

Arrêté n°89-3042/MFC-DNI Portant nomination de Chefs de Centre des Impôts et de Receveurs des Taxes Indirectes et des Domaines.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution

VU la Loi n°84-25/AN-RM du 9 Juillet 1984 portant création de la Direction Nationale Impôts ;

VU le Décret n°58/PG-RM du 26 Février 1985 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Impôts ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté n°2684/MFC-DNI du 4 Mai 1987 relatif aux modalités d'application du Décret n°58/PG-RM sus-visé et ses textes modificatifs, notamment l'Arrêté n°2807/MFC DNI du 27 Juin 1988 ;

A R R E T E :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°89-2591/MFC-CAB du 14 Septembre 1989, n°4905/MFC-DNI du 17 Décembre 1988, n°3363/MFC-DNI du 3 Août 1988, n°3360/MFC-DNI du 3 Août 1988, en ce qui concerne :

- Monsieur Tidiane BAGAYOKO, n°mle 310.92-E, Contrôleur des Impôts ;
- Monsieur Sékou DAOU, n°mle 288.68-C, Contrôleur des Impôts ;
- Monsieur Hady BAH, n°mle 277.78-N, Contrôleur des Impôts ;
- Monsieur Sidima DIENTA, n°mle 731.95-T, Inspecteur des Impôts ;
- Monsieur Idrissa FOFANA, n°mle 105.26-E, Inspecteur des Impôts ;
- Monsieur Mama DAMA, n°mle 250.82-T, Inspecteur des Impôts.

Article 2/-Les agents dont les noms suivent, sont nommés aux postes ci-après :

REGION DE GAO

-Chef de Centre des Impôts de Bourem : Amadou DAGNOKO n°mle 903.93-R, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon.

-Chef de Centre des Impôts de Ménaka : Diamakan DABO, n°mle 903.92-P, Contrôleur des Impôts de 3ème classe 1er échelon.

-Chef de Centre des Impôts de Kidal : Youssouf SIDIBE n°mle 450.75-K, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon.

-Receveur des Taxes Indirectes de Gao : Amadou Oumar BOCOUM, n°mle 146.02-C, Contrôleur des Impôts de 2ème classe, 14ème échelon.

REGION DE TOMBOUCTOU

-Receveur des Taxes Indirectes de Tombouctou : Ibrahima SIDIBE, n°mle 455.66-A, Contrôleur des Impôts de 3ème classe, 1er échelon.

REGION DE KAYES

-Chef de Centre des Impôts de Kita : Baba CISSE n°mle 398.05-F, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 14ème échelon.

DISTRICT DE BAMAKO

-Chef de Centre des Impôts du District de Bamako : Modibo DOUMBIA n°mle 350.97-K, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 16ème échelon.

REGION DE MOPTI

-Receveur des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre de Mopti : Salim SOW, n°mle 787.46-M, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 3ème échelon.

Article 3/-Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4/-Les intéressés voyagent gratuitement accompagnés des membres de leur famille légalement à leur charge.

Article 5/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 6 NOVEMBRE 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°89-3043/MFC-DNI - Par arrêté en date du 6 Novembre 1989 :

-L'Arrêté n°89-2875/MFC-DNI du 19 Octobre 1989 sus-visé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Mohamed DIBASSY n°mle 431.54-L, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 9ème échelon.

L I R E :

Mohamed DIBASSY n°mle 431.54-L, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 15ème échelon.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Arrêté n°89-3133/MFC-CAB Portant nomination de Directeur National Adjoint, des Chefs de Divisions et de Directeurs Régionaux des Affaires Economiques.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°82-11/P-RM du 1er Juin 1982 portant création de la Direction Nationale des Affaires Economiques ;

VU le Décret n°133/PG-RM du 5 Juin 1982 portant organisation et modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Economiques ;

VU le Décret n°141/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU les nécessités de service ;

ARRÊTÉ :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés :

N°60/MFC-CAF du 8 Janvier 1979

n°2038/MFC-DNAE du 15 Mai 1982

n°2385/MEEP-DNAE du 29 Juin 1983

n°3321/MEEP-DNAE du 7 Juillet 1984

n°4461/MFC-CAB du 26 Octobre 1988 en ce qui concerne MM.Cheick Oumar SIDIBE et Samballa DIALLO.

n°mle 4957/MFC-CAB du 28 Décembre 1988.

Article 2/-Les agents dont les noms suivent en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques sont nommés aux postes ci-après :

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT

Monsieur Cheick Oumar SIDIBE n°mle 250.77-M, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 12ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION COMMERCE INTERIEUR ET PRIX

Monsieur Mouhamed El Mackiyou DIALLO n°mle 302.20-Y, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 7ème échelon.

CHEF DE LA DIVISION COMMERCE EXTERIEUR

Monsieur Abdoul Karim SAKO n°mle 434.31-K, Inspecteur des Services Economiques de 3ème classe 16ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE KAYES

Monsieur Sagou TEMBELY, n°mle 325.45-D, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 10ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE KOULIKORO

Monsieur Samballa DIALLO n°mle 102.54-

L, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle 5ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE SIKASSO

Monsieur Lassana FOFANA n°mle 381.01-B, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 9ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE SEGOU

Monsieur Mahamane Assoumane TOURE n°mle 310.11-M, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 4ème échelon.

DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES DE MOPTI

Monsieur Abdoul Karim SISSOKO n°mle 379.59-S, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe 15ème échelon.

Article 3/-Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4/-Les intéressés voyagent gratuitement avec les membres de leur famille légalement à charge.

Article 5/-Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 9 NOVEMBRE 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

TIENA COULIBALY

N°89-3134/MFC-CAB - Par arrêté en date du 9 Novembre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés suivants :

n°5018/MFC-CAB du 30 Décembre 1988 en ce qui concerne Monsieur Tiécoura DAOU ;

n°0488/MFC-DNTCP du 30 Janvier 1982.

Article 2/-Les Agents dont les noms suivent sont nommés dans les Postes Comptables ci-après en qualité de :

PERCEPTEUR DE DIEMA

Monsieur Ousmane KUITA n°mle 482.58-R, Contrôleur du Trésor de 3ème classe, 15ème échelon, précédemment en service à la Trésorerie Régionale de Kayes.

CAISSIER DE LA TRESORERIE REGIONALE DE KAYES

Monsieur Fatamba KAMISSOKO n°mle 792.07-T, Technicien Supérieur du Trésor de 3ème classe 1er échelon en service à ladite Trésorerie.

Article 3/- Les intéressés bénéficient à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4/- Monsieur Ousmane KOITA voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille régulièrement à charge.

Instruction Ministérielle n° 005/ MFC - CAB
Objet : Fixation des conditions d'importation en République du Mali des produits du pétrole, dérivés et résidus.

I. GENERALITES

Article 1er/- Tout opérateur économique régulièrement inscrit au registre du commerce, titulaire d'une patente import-export et désireux d'importer des produits du pétrole, dérivés et résidus, doit en être expressément habilité par une autorisation préalable d'importer, délivrée par une décision du Ministre chargé du Commerce.

Article 2/- A cette fin une demande est adressée au Ministre chargé du Commerce (Direction Nationale des Affaires Economiques), avec un dossier comportant les informations, pièces et documents suivants :

a) nom, prénom, adresse du pétitionnaire et s'il s'agit d'une société sa raison sociale, son siège social et la qualité du signataire de la demande ;

b) extrait du registre du commerce, l'attestation comportant le numéro d'identification et la patente import-export.

c) état descriptif détaillé des moyens de stockage dont il dispose, que ces moyens de stockage soient sa propriété ou qu'ils aient fait l'objet d'un contrat de location par acte notarié pour une durée au moins égale à 1 an. L'état descriptif précisera :

-la capacité de stockage total et celle de chaque installation ;

-la localisation de chacune des installations

-les numéros et dates des certificats délivrés par les services chargés des Mines pour chacune des installations ;

-les références des titres de propriété ou contrats de location relatifs à chacune des installations.

d) copies des certificats délivrés par les services chargés des Mines et des titres de propriété ou de location visés au paragraphe b ci-dessus ;

e) programme annuel d'importation précisant les quantités pour chaque type de produits pétroliers, dérivés ou résidus qu'il se propose d'importer ;

f) moyens de financement des importations ;

g) le cas échéant un programme d'investissement en capacité de stockage précisant les dates prévues pour leur réalisation.

Article 3/- La demande est transmise avec un avis motivé, au Ministre chargé du Commerce dans un délai de 15 jours ouvrables après le dépôt du dossier au complet à la Direction Nationale des Affaires Economiques, qui requiert l'avis des services chargés des Mines et des Impôts.

Article 4/- L'autorisation est délivrée sous la forme d'une décision du Ministre chargé du Commerce et ventilée au niveau :

-du Ministère chargé des Transports ;

-du Ministère chargé des Mines et de l'Energie

-de la Direction Nationale des Affaires Economiques ;

-de la Direction Nationale des Impôts ;

-de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

-de la Direction Nationale des Douanes ;

-de la Direction Générale de l'Office National des Transports (ONT) ;

-de la Direction Générale de l'Office de Stabilisation et Régulation des Prix ;

-Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Article 5/- Pendant la période transitoire allant jusqu'au 31 Décembre 1990, les opérateurs économiques disposant individuellement de capacités de stockage inférieures à 500 m³ sous forme de dépôt ou cuves de stockage d'hydrocarbures dont la conformité aux normes de stockage aura été dûment attestée par le Service des Mines, peuvent se regrouper en Groupement d'Intérêt Economique ou toute autre forme d'association légalement constituée en vue d'atteindre collectivement le seuil minimum de 500m³ requis par la réglementation.

Article 6/- La décision Ministérielle d'autorisation précisera le nom du Groupement ou de l'Association d'une part et les noms des membres du Groupement d'autre part.

Article 7/- Des décisions ministérielles temporaires d'autorisation peuvent être accordées à d'autres opérateurs que ceux visés aux articles 5 et 6 ci-dessus pour des opérations ponctuelles d'importation d'hydrocarbure ;

a) pour l'exécution des marchés publics dans

le cadre de contrat d'approvisionnement conclus avant la mise en application de la présente instruction.

b) pour faciliter l'enlèvement des dons ou aides en marchandises au Gouvernement de la République du Mali.

c) pour tout autre cas, de force majeure dûment justifié.

Article 8/- Les décisions ministérielles relatives à l'Article 7 ci-dessus préciseront :

- a) - le détail des opérations en particulier ;
 - l'origine et la nature des produits à importer ;
 - le calendrier des opérations ;
 - les quantités prévues
 - les obligations contractuelles de l'importateur ;

b) la durée de validité de l'autorisation.

Les décisions ministérielles temporaires, d'autorisation d'importation sont également ventilées au niveau des différents services visés à l'Article 4 ci-dessus.

Article 9/- L'autorisation d'importer peut être retirée à tout moment aux importateurs visés aux articles 5, 6, 7 de la présente instruction par une décision ministérielle dès qu'il aura été constaté que l'opérateur ne remplit plus les conditions réglementaires ou aura failli à ses engagements contractuels.

Article 10/- La décision de retrait de l'autorisation est ventilée dans les mêmes conditions que la décision d'autorisation, selon le schéma prévu à l'Article 4.

II - DES PROCEDURES D'IMPORTATION

Article 11/- Les opérateurs économiques justifiant individuellement ou collectivement d'une capacité de stockage au moins égale à 500m³ peuvent faire enregistrer leurs intentions d'importation conformément à leur programme annuel d'importation.

Article 12/- Tout importateur membre d'un groupement ou d'une association bénéficiant d'une autorisation d'importer mentionnera sur l'intention d'importation le nom du groupement avant le sien propre.

Article 13/- Les produits destinés à être entreposés sous douane dans un entrepôt spécial agréé par la Direction Nationale des Douanes font l'objet d'une intention d'importation précisant cette mention.

Article 14/- L'enregistrement des intentions d'importation des produits du pétrole, dérivés et résidus est subordonnée :

- à la souscription par les opérateurs économiques concernés d'une soumission cautionnée par une banque de la place et correspondant au montant prévisionnel des différences sur structures de prix (DSP) pour une période de trois mois renouvelable ;
 - ou au paiement au comptant au guichet de l'OSRP à la DNAE du montant des différences sur structures de prix correspondant aux quantités à importer.

Article 15/- La procédure de soumission cautionnée se présente comme suit :

- l'importateur présente au guichet de l'OSRP ouvert à la Direction Nationale des Affaires Economiques la soumission correspondant au montant prévisionnel de la DSP à verser pour une période de 3 mois renouvelable ;
- sur la base de ce document le représentant de l'OSRP adressera à la DNAE une attestation confirmant les volumes correspondant et établira conformément à cette attestation un ordre de recette contre l'opérateur concerné ;
- la DNAE procédera à l'enregistrement de l'intention sur la base de l'attestation fournie par le représentant de l'OSRP.

Article 16/- Les intentions d'importation des produits du pétrole, dérivés et résidus doivent comporter obligatoirement :

- la nature exacte du produit ;
- la nomenclature tarifaire et statistique diouanière ;
- le volume exact en litre.

III - DU SUIVI DES OPERATEURS D'IMPORTATION

Article 17/- La Direction Nationale des Affaires Economiques adresse à la Direction Nationale des Douanes, à la Direction Générale de l'OSRP et à la Direction Générale de l'ONT le 15ème jour ouvrable de chaque mois un relevé mensuel des intentions d'importation enregistrées au cours du mois précédent comprenant les éléments ci-après :

- le numéro de l'intention ;
- le régime de l'Importation ;
- le nom de l'opérateur ;
- la nature ;
- la quantité ;
- la valeur ;
- l'origine et la provenance du produit.

Article 18/- La Direction Nationale des Douanes et la Direction Générale de l'OSRP communiquent au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre, le relevé des intentions d'importation comprenant outre les éléments visés à l'Article 17 ci-dessus, les

précisions suivantes :

- les différences sur structures perçues sur chaque intention ;
- les importations effectives imputées sur chaque intention.

Article 19/-Le Directeur National des Affaires Economiques, le Directeur National des Douanes et le Directeur Général de l'OSRP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente Instruction qui annule toutes dispositions antérieures contraires.

BAMAKO, LE 6 NOVEMBRE 1989

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU
COMMERCE
TIENA COULIBALY

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE**

Arrêté n°89-2730/MEE-CAB Portant nomination du Directeur du Centre de Formation Pratique Forestière de Tabacoro.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ELEVAGE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n°81-24/P-RM du 6 Août 1981 complétant l'Ordonnance n°44/CMLN du 13 Octobre 1972 portant création de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

VU l'Ordonnance n°82-2/P-RM du 1er Mars 1982 portant création du centre de Formation Pratique Forestière de Tabacoro ;

VU le Décret n°214/PG-RM du 31 Août 1981 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Eaux et Forêts ;

VU le Décret n°54/PG-RM du 1er Mars 1982 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation Pratique Forestière de Tabacoro ;

VU le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi

d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er/-Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'Arrêté n°4221/MEEF-CAF du 20 Octobre 1981 en ce qui concerne Monsieur Mahamadou KONATE, n°mle 183.08-J, Ingénieur des Eaux et Forêts de classe exceptionnelle, 07ème échelon (Indice 578), Directeur du Centre de Formation Pratique Forestière de Tabacoro.

Article 2/-Monsieur Akougnon DOLO, n°mle 272.10-L, Ingénieur des Eaux et Forêts de 1ère classe, 05ème échelon (Indice 438), précédemment Directeur des Etudes du centre de Formation Pratique Forestière de Tabacoro, est nommé Directeur dudit Centre en remplacement de Monsieur Mahamadou KONATE appelé à d'autres fonctions.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4/-Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 2 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ELEVAGE,

MORIFNG KONE

N°89-2728 ter/MEE-CAB - Par arrêté en date du 30 Septembre 1989 :

Article 1er/-Les demandes de Cartes Professionnelles pour l'exercice des activités de Chevillards ou de Négociants (Collecteurs, acheteurs, Exportateurs) de Cuirs et Peaux sont adressées au Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande (OMBEVI).

Article 2/-Les dossiers de demande de Carte professionnelle sont constitués conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3/-Le Directeur Général de l'Office Malien du Bétail et de la Viande dispose d'un délai de Dix (10) jours pour délivrer les Cartes Professionnelles de Chevillards ou de

Négociants (Collecteurs, Acheteurs ou Exportateurs) de Cuirs et Peaux si le postulant remplit les conditions prescrites par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4/- La non-conformité des dossiers de demande de Carte Professionnelle est signalée au postulant dès réception.

N°89-2880/MEE-CAB - Par arrêté en date du 19 Octobre 1989 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°611/EEF-CAB du 21 Février 1981 portant nomination d'un Directeur du Projet de Développement de l'Élevage au Sahel Occidental (PRODESO).

Article 2/- Monsieur Mamadou DOUMBIA, n°mle 123.50-G, Vétérinaire et Ingénieur d'Élevage de 1ère classe, 8ème échelon, précédemment Directeur Adjoint du Projet de Développement de l'Élevage au Sahel Occidental (PRODESO), est nommé Directeur dudit Projet.

Article 3/- L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE FONCTION PUBLIQUE

N°89-1437/MEFP-DNFPP-DG-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/- Il est mis fin au détachement auprès du Bureau Exécutif Central de l'Union Démocratique du Peuple Malien de Mr. Diawoye TRAORE n°mle 483.99-H, Ingénieur de la Statistique de 3ème classe 3ème échelon (Indice 245).

Article 2/- Mr. Diawoye TRAORE n°mle 483.99-M, Ingénieur de la Statistique de 3ème classe

3ème échelon (Indice 245) est détaché auprès du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) en qualité de volontaire pour servir en République Centrafricaine pour une période de deux (2) ans.

Article 3/- Pendant la durée de son détachement Mr. TRAORE sera astreint au versement à la Caisse des Retraites du Mali de la contribution de 12% prévue par la réglementation en vigueur dont 4% de retenue sur son traitement et 8% de contribution à la charge de l'Organisme Employeur.

Ce versement se fera suivant un état trimestriel établi par ladite Caisse.

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

N°89-1438/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

-En application des dispositions de la Loi n°82.115/AN-RM du 4 Février 1983, les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note "exceptionnel" sont constatés en faveur de Mr. Mamadou Boidié DIARRA n°mle 423.65-Z, Professeur de l'Enseignement de 1ère classe 3ème échelon (Indice 424) en service détaché à l'UNESCO.

1ère cl. 7è éch. (Ind. 452) p/c du 1er Jan. 1986

1ère cl. 11è éch. (Ind. 480) p/c du 1er Jan. 1987

1ère cl. 15è éch. (Ind. 508) p/c du 1er Jan. 1988

IMPUTATION : Budget Service Employeur.

-Toutes dispositions antérieures contraires sont rapportées.

N°89-1439/MEFP-DNFPP-D4-1 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/- Sont rapportés les Arrêtés n°s : 579 - 5925 - 5480 et 6277/MEFP-DNFPP des 07 Février 1987, 05 Novembre 1985, 24 Mai 1986 et 29 Octobre 1987 susvisés en ce qui concerne Monsieur Mohamed Ag MAHADY n°mle 611.69-N.

Article 2/- Monsieur Mohamed Ag MAHADY n°mle 611.69-N, Commis d'Administration de 2ème classe 6ème échelon (Indice 100) le 1er Janvier 1983 en service au Cercle de Goundam est rayé des effectifs de la Fonction Publique

pour compter du 29 Janvier 1983 date de son décès.

Article 3/- Les ayants-cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du Décret n°109/PG-RM du 26 Juillet 1968 portant réglementation des secours après décès.

IMPUTATION : Budget National.

N°89-1440/MEFP-DNFPP-D4-3 - Par arrêté en date du 13 Mai 1989 :

Article 1er/- Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°4113/MEFP-DNFPP-D4-3 du 29 Septembre 1988 portant admission au départ volontaire de la Fonction Publique de Monsieur Cheick HAIDARA n°mle 191.37-S.

Article 2/- A compter du 1er Janvier 1988, Monsieur Cheick HAIDARA n°mle 191.37-S, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 15ème échelon (Indice 365) passe au 16ème échelon de son grade (Indice 370) sur la base de la note implicite "Bon".

IMPUTATION : Budget National.

Article 3/- A titre exceptionnel, et dans le cadre du Programme Spécial des départs volontaires de la Fonction Publique, Monsieur Cheick HAIDARA n°mle 191.37-S, Maître du Second Cycle de classe exceptionnelle 16ème échelon (Indice 370) en service à l'Ecole Fondamentale de l'OPAM III (MEN) est, sur sa demande, admis au départ volontaire de la Fonction Publique pour compter du 1er Octobre 1988.

Article 4/- A ce titre, l'intéressé qui a déjà acquis 23 ans 11 mois et 16 jours de services effectifs équivalents à ses droits à une pension de retraite bénéficiera du remboursement intégral de toutes les cotisations payées par lui et son employeur au titre de sa pension depuis son intégration jusqu'au 1er Octobre 1988.

IMPUTATION : Budget Caisse des Retraites du Mali.

Article 5/- Monsieur HAIDARA qui bénéficie en outre d'une indemnité de départ de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) Francs CFA ne peut plus être recruté sur Budget d'Etat et Annexes.

IMPUTATION : Budget du Programme de Réforme Economique.

† **Lettre-Circulaire** n° 027 / MEFP - CAB

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

A Messieurs les Ministres, les Gouverneurs de Régions et du District de Bamako.

Objet : Application du Décret n°89-213/P-RM du 08 Juillet 1989.

La présente lettre-circulaire vise à rappeler et préciser les dispositions du Décret n°89-213/P-RM du 08 Juillet 1989 déterminant les activités privées lucratives interdites au Fonctionnaire.

Trois objectifs majeurs ont présidé à son édicition :

- d'abord, éviter que l'exercice d'un autre emploi salarié n'amène le fonctionnaire, trop porté au gain, à ne plus être capable de consacrer entièrement son temps et sa disponibilité intellectuelle à l'activité publique.

- ensuite, préserver la dignité de la Fonction Publique en interdisant au fonctionnaire, les activités salariées dont l'exercice pourrait porter préjudice à son autorité et son crédit moral.

- enfin impulser une politique de plein emploi en évitant que le fonctionnaire qui bénéficie déjà de la garantie de l'emploi, n'occupe d'autres activités salariées pouvant légitimement être exercées par d'autres demandeurs d'emplois.

-contrairement aux dispositions de l'ancien Statut Général des Fonctionnaires de 1961 qui comportait l'interdiction de toute activité privée lucrative, l'Article 11 du Statut Général de 1977 a laissé le soin à un Décret de déterminer les activités qui doivent être considérées comme préjudiciables à la dignité et aux intérêts de la Fonction Publique et de ce fait interdites.

Ainsi, on ne présume plus que toutes les activités lucratives sont interdites au Fonctionnaire mais seulement celles limitativement énumérées qui sont contraires aux intérêts de l'Administration.

Il est notamment interdit au Fonctionnaire en position d'activité d'occuper un autre emploi salarié.

L'expression "emploi salarié" doit s'entendre d'une activité salariée au sens du Code du Travail.

En effet le contrat de travail tel que défini

par l'Article 23 nouveau du Code du Travail suppose un lien de subordination juridique entre le travailleur et son employeur. Cette sujétion est incompatible avec la qualité de fonctionnaire parce qu'elle peut faire échec au respect par le fonctionnaire de ses obligations vis-à-vis de l'Etat.

Il est par ailleurs utile de préciser que la notion "d'emploi salarié" suppose une stabilité dans les relations de travail.

En ce sens, le fonctionnaire ne peut s'engager au service d'un autre employeur sous-contrat à durée indéterminée ou déterminée.

Par contre, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction, l'accomplissement d'activités d'enseignement et de recherche et la réalisation d'études et de consultations sous réserve des dispositions de l'Article 1er, alinéa 4 du Décret n°89-213/P-RM du 08 Juillet 1989.

En ce qui concerne les activités de commerce telles que définies à l'Article 3 du Code de Commerce du Mali, elles demeurent interdites aux Fonctionnaires.

Il s'agit notamment :

-ACTIVITE D'ECHANGE

L'achat de biens meubles ou immeubles en vue de leur revente, la location de meubles, l'entreprise de fourniture, l'exploitation des salles de ventes publiques, de magasins généraux et autres activités similaires.

-ACTIVITES INDUSTRIELLES

L'exploitation des mines et carrières l'entreprise de manufacture et de transformation, l'entreprise de transport et l'organisation des spectacles publics et autres activités similaires.

-ACTIVITES FINANCIERES

Les opérations de banque, de change, d'assurance et autres activités similaires.

-ACTIVITES D'INTERMEDIAIRE

L'entreprise de commission, le courtage, l'agence d'affaires, le transit et autres activités similaires.

Les activités suivantes ne rentrent pas dans le champ d'application du décret n°89-213/PG-RM du 08 Juillet 1989.

Il s'agit de :

-Activités agro-pastorales.

-location de propriété foncière ou immobilière
-participation au capital de toute société à l'exception toutefois des entreprises

directement soumises au contrôle ou à la surveillance de l'Administration du Fonctionnaire concerné ou avec lesquelles elle peut conclure des marchés ou des contrats de quelque nature que ce soit.

-et toute activité non interdite explicitement par le décret concerné.

Il reste entendu que le présent Décret s'applique sans préjudice aux dispositions prévues en matière d'imposition.

Les autorités investies du pouvoir disciplinaire sont tenues d'ouvrir à l'expiration du délai prescrit par le décret du 8 Juillet 1989 l'action disciplinaire en cas de faute présumée ou constatée contre une des dispositions du présent Décret.

Je vous salue de toutes mesures que vous voudrez bien prendre pour assurer la plus large diffusion à la présente lettre-circulaire.-

BAMAKO, LE 11 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

MME DIALLO LALLA SY

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

N°89-2879/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 14
Octobre 1989 :

-Monsieur Amadou TANDIA n°mle 477,50-
G, Ingénieur de Constructions Civiles de 3ème
classe 13ème échelon, Indice 285 en service à
la Direction Nationale de l'Hydraulique et de
l'Energie est nommé Coordinateur National du
Comité de Butanisation au Mali.

N°89-2883/MIHE-DNI - Par arrêté en date du 21 Octobre 1989 :

Article 1er/-Monsieur Sory CAMARA est autorisé à implanter une imprimerie à Hamdallaye, Rue 208 x 197 Bamako.

Article 2/-Monsieur Sory CAMARA est tenu dans le cadre de cette exploitation de :

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- protéger l'environnement ;
- créer deux (2) emplois.

N°89-2885/MIHE-DNI - Par arrêté en date du 21 Octobre 1989 :

Article 1er/-Monsieur Sidiki KONATE BP.8030, est autorisé à implanter une fabrique artisanale de fer rond à Daoudabougou Bamako.

Article 2/-Monsieur Sidiki KONATE est tenu en conséquence de :

- respecter les mesures d'assainissement appropriées ;
- protéger l'environnement ;
- créer six (6) emplois nouveaux.

Arrêté Interministériel n°89-2889/MIHE-MFC-MP
Portant agrément d'un Entrepôt Frigorifique à Bamako.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,
LE MINISTRE DU PLAN.

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le Décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le Décret 89-189/P-RM du 8 Juin 1989 abrogeant et remplaçant le Décret n°164/P-RM du 14 Juin 1989 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie, de l'Hydraulique et de l'Energie ;

ARRETEMENT

Article 1er/-L'entrepôt frigorifique de Monsieur Souleymane BA à Bamako est agréé au "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-Monsieur Souleymane BA bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

-exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la Contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du programme agréé à l'exclusion des véhicules de tourisme ;

-exonération pendant le premier exercice de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) et de la contribution des patentes ;

-exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'Article 2 est jointe en annexe au présent Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-Monsieur Souleymane BA est tenu en conséquence de :

-réaliser le programme d'investissement évalué à CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS CFA (189.700.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à 31.640.000 F CFA, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

-créer sept (7) emplois nouveaux ;

-offrir des produits de bonne qualité ;

-respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;

-se conformer aux dispositions de l'article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 5/-Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 21 OCTOBRE 1989

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

LE MINISTRE DU PLAN

TIENA COULIBALY

AMADOU DEME

LE MINISTRE DU PLAN

SOULEYMANE DEMBELE

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°89-2889/MIHE-MFC-MP DU 21 OCTOBRE 1989 PORTANT AGREMENT D'UN ENTREPOT FRIGORIFIQUE A BAMAKO.

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nbre
-----	-----
Chambres froides en panneaux.....	8
Système éclairage.....	1
Coffrets.....	2
Unité de condensation centrale	
CF/TP/O/200.000/SP.....	1
Unités d'évaporation.....	8
Ensemble liaisons frigorifique et	
électriques.....	1
Groupe électrogène 100 KVA.....	1
Pièces de rechange.....	10%
	de la
	val.
	CA
	des
	équip
	imp.

N°89-2955/MIHE-DNI - Par arrêté en date du 27 Octobre 1989 :

Article 1er/-Madame Tiguiranké SIDIBE S/C de Monsieur Bourama SIDIBE à N'Tomikorobougou Bamako, est autorisée à installer une fabrique de pots d'échappement de véhicules de tout genre, d'huissières, de menuiserie métallique de montage de garnitures de freins et de disques d'embrayage à Faladié Bamako.

Article 2/-Madame Tiguiranké SIDIBE dans le cadre de cette activité est tenue de :

- 1°) livrer des articles et offrir des services de bonne qualité ;
- 2°) respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- 3°) créer dix (10) emplois.

Article 3/-Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE 27 OCTOBRE 1989
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE
L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE
AMADOU DEME

N°89-2956/MIHE-DNI - Par arrêté en date du 27 Octobre 1989 :

Article 1er/-Monsieur DIALLO Demba à Dravéla-Bolibana, Rue 124 x 123 est autorisé à implanter une unité de façonnage de capsules pour bouteilles de boissons et de rondelles mécaniques à Bamako.

Article 2/-Monsieur DIALLO Demba est tenu dans le cadre de cette activité de :

- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- protéger l'environnement ;
- créer douze (12) emplois ;

N°89-3033/MIHE-CAB - Par arrêté en date du 4 Novembre 1989 :

Article 1er/-La Société "DEMBELE et FRERES" à Lafiabougou - Taliko Bamako est autorisée à implanter une imprimerie à Hamdallaye Bamako.

Article 2/-La Société "DEMBELE et FRERES" est tenue dans le cadre de cette activité de :

- créer deux (2) emplois
- respecter les mesures d'hygiène et d'assainissement appropriées ;
- offrir des services adéquats.

Arrêté Interministériel n°89-3045/MIHE-MFC-MP
Portant agrément d'une Boulangerie Moderne à Koutiala.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU PLAN,

VU la Constitution ;

VU la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le Décret n°93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°164/P-RM du 14 Juin 1988 fixant les attributions du Ministre de l'Industrie de l'Hydraulique et de l'Energie ;

ARRETEMENT



Article 1er/-La Boulangerie Moderne de la Société "SEYDOU MALLE et FILS", BP.125 à Koutiala est agréée au régime spécial dit "Régime C" de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 2/-La Société SEYDOU MALLE et FILS bénéficie à cet effet des avantages suivants :
-exonération pendant trois (3) ans des droits et taxes à l'importation à l'exception de la Contribution pour Prestation de Services rendus(CPS) ou de toutes taxes en tenant lieu sur le matériel d'équipement nécessaire à la réalisation du projet à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
-exonération pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers.

Article 3/-La liste du matériel d'équipement visé à l'Article 2 est jointe en annexe au présente Arrêté dont elle fait partie intégrante.

Article 4/-La Société SEYDOU MALLE et FILS est tenue en conséquence de :

1°) réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE VINGT CINQ MILLIONS DE FRNCS CFA (85.000.000 F CFA) non compris le fonds de roulement de départ estimé à SEPT MILLIONS DE F CFA (7.000.000 F CFA) dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent Arrêté ;

2°) créer dix huit (18) emplois nouveaux ;

3°) livrer sur le marché du pain de bonne qualité ;

4°) se conformer aux dispositions de l'Article 29 de la Loi n°86-39/AN-RM du 8 Mars 1986 portant Code des Investissements.

Article 5/-Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.-

BAMAKO, LE MINISTRE DE
LE MINISTRE DES L'INDUSTRIE, DE L'HYDRAULI-
FINANCES ET DU QUE ET DE L'ENERGIE
COMMERCE

TIENA COULIBALY AMADOU DEME

LE MINISTRE DU PLAN
SOULEYMANE DEMBELE

ANNEXE DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°89-3045/MIHE-MFC-MP DU 7 NOVEMBRE 1989 PORTANT AGREMENT D'UNE BOULANGERIE MODERNE A KOUTIALA

LISTE DU MATERIEL D'EQUIPEMENT A EXONERER

Désignation	Nombre
-Four Industriel de boulangerie	
PAVAILLER type C14T gaz-oil.....	1
-Petrin S 50 CF Inox à Spirale.....	1
-Refroidisseur d'eau R 140.....	1
-Diviseuse manuelle TT 20.....	1
-Façonneuse F A P sur pieds.....	1
-Balance pèse-pâte.....	1
-Groupe électrogène 25 KVA.....	1
-Brûleurs complets.....	3
-Camionnette bâchée.....	1
-Pièces de rechange.....	10% de
	la val.
	CAF des
	équip.
	importés

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

N°89-2858/MSPAS-DAF - Par arrêté en date du 10 Octobre 1989 :

Article 1er/-Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°89-1430/MSPAS-CAB du 11 Mai 1989 portant nomination d'un Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement du District de Bamako.

Article 2/-Mr.Youssouf CISSE n°mle 430.70-E, Ingénieur Sanitaire de 3ème classe 15ème échelon, précédemment en service à la Direction Régionale de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement de Mopti est nommé Directeur Régional de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement du District de Bamako.

Article 3/-L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 AN	6 MOIS
Mali et régime intérieur....	7.500 F	4.000 F
Afrique.....	8.500 F	5.000 F
Europe.....	10.000 F	6.000 F